



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 066 – publié le 7 juillet 2015

Sommaire affiché du 7 juillet 2015 au 6 septembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DPAT

Extrait de décision de la CNAC du 3 juin 2015 autorisant le projet de création d'une galerie marchande à ETAMPES.....4

UT-DIRECCTE

Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/045 du 3 juillet 2015 abrogeant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°97-4723 du 3 novembre 1997 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de tous produits panifiés, et annulant les arrêtés municipaux qui auraient été pris en application de l'article 3 de l'arrêté n° 97-4723 susvisé.....5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 220-2015-DDT-SHRU du 29/06/2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Dragon Point IV située 405-409 square du dragon à Evry.....7
Arrêté n° 223-2015-DDT-SHRU du 29/06/2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Mail des Poètes II située 1-2 square Arthur Rimbaud à Evry.....10
Arrêté n° 224-2015-DDT-SHRU du 29/06/2015 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Terrasses des Loges située 200-202 rue de la Poule Rousse et 300-304 rue Jules Vallès à Evry.....13
Arrêté n° 222-2015-DDT-SHRU du 29/06/2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Mail des Poètes I située 3-4 square Arthur Rimbaud et 24 place Jules Vallès à Evry.....16
Arrêté n° 221-2015-DDT-SHRU du 29/06/2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Evriel située 204-208 rue des Pyramides à Evry.....19
Programme d'action 2015 de la délégation de l'Anah de l'Essonne - Entrée en vigueur le 6 juillet 2015.....47

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2015-00541 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.....22

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Breuillet.....25
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Briis-Sous-Forges.....26
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Boissy-le-Cutté.....27
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Champcueil.....28
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Fontenay-les-Briis.....29
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Guigneville-Sur-Essonne.....30
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Juvisy-Sur-Orge.....31
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune du Plessis-Paté.....32
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Leudeville.....33
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Quincy-Sous-Sénart.....34
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Paray-Vieille-Poste.....35
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Palaiseau.....36

Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Saulx-les-Chartreux.....	37
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de St Cyr-sous-Dourdan.....	38
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de St Michel-sur-Orge.....	39
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Ste Geneviève-des-Bois.....	40
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Soisy-sur-Ecole.....	41
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Vaugrigneuse.....	42
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Villebon-sur-Yvette.....	43
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Villiers-sur-Orge.....	44
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Vigneux-sur-Seine.....	45
Arrêté d'organisation scolaire au 30/06/2015 pour la commune de Viry-Chatillon.....	46

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 3 juin 2015, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR et la SAS CARMILA FRANCE pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une galerie marchande de 1 250 m² de surface de vente comprenant huit commerces, en vue de porter la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 7 925 m² à 9 175 m², situé avenue de Bonnevaux à ETAMPES.

Ce projet avait fait l'objet d'un recours contre le refus de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 janvier 2015.



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/045 du 3 juillet 2015

Abrogeant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 97-4723 du 3 novembre 1997 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de tous produits panifiés

Annulant les arrêtés municipaux qui auraient été pris en application de l'article 3 de l'arrêté n° 97-4723 susvisé

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L. 3132-29 (ancienne codification L. 221-17),

VU l'arrêté n° 97-4723 du 3 novembre 1997 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de tous produits panifiés et plus particulièrement son article 3 indiquant que les conditions d'ouverture et de maintien du service pendant les périodes de congés légaux dans ces établissements sont fixées par arrêtés municipaux,

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives et notamment son article 8,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU l'arrêté n° 2015063-0001 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional de la Direccte au responsable de l'unité territoriale de l'Essonne sur les compétences du Préfet du département,

CONSIDERANT que l'article 11 de la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 susvisé a abrogé les dispositions du 8° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui confiaient aux maires le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries de manière à assurer l'approvisionnement de la population,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
98 allée des Champs Elysées – Courcouronnes – CS 30491- 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidaire.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 97-4723 étaient prises en application de cet article,

ARRETE :

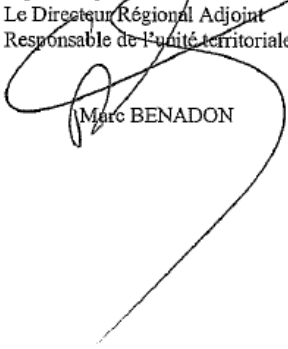
ARTICLE 1 :

- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 97-4723 susvisé sont abrogées.
- La profession des boulangers est libre de s'organiser pour définir les dates de fermeture annuelle de ses adhérents pendant les périodes de congés légaux.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional Adjoint Responsable de la Direction Ile de France, directeur de l'unité territoriale de l'Essonne, et le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne


(Marc) BENADON



ARRÊTÉ

n°220 - 2015 - DDT- SHRU en date du 29/06/2015

portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Dragon Point IV,
située au 405 - 409, square du Dragon, à Evry

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2005-DDE-SH-0195 en date du 19 juillet 2005 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Dragon Point IV, située aux 405 – 409, square du Dragon à Evry ;
- VU** l'arrêté n°2010-DDEA-SHRU-536 en date du 18 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n°2005-DDE-SH-0195 en date du 19 juillet 2005 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Dragon Point IV, située aux 405 – 409, square du Dragon à Evry ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'avis du Maire d'Evry du 25 juin 2015 et l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne du 25 juin 2015 concernant le contenu du plan de sauvegarde.

CONSIDÉRANT

Que les actions de requalification de la copropriété Dragon Point IV, dans le cadre de ce second plan de sauvegarde sont renforcées et concourent à la réussite du projet de rénovation urbaine du quartier des Pyramides à Evry.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER -

Le second plan de sauvegarde de la copropriété Dragon Point IV, située au 405 – 409, square du Dragon, à Evry, dont le plan d'action figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan pourra être prorogé par décision expresse du Préfet de l'Essonne.

En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

ARTICLE 3

La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée de :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Maire d'Evry ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- Mme la Directrice du GIP Fonds de Solidarité Logement ou son représentant
- M. le Président du Conseil Syndical ou son représentant
- Le Syndic de la copropriété

ARTICLE 4

Le plan de sauvegarde fera l'objet d'une convention de mise en œuvre entre les personnes de droit public compétentes, et, le cas échéant, les personnes privées intéressées. Cette convention aura pour but de préciser l'échéancier des mesures décrites dans le plan d'action ainsi que les conditions de leur financement, et les

modalités d'intervention des différents opérateurs mandatés par les signataires. La convention précisera également les modalités d'évaluation du plan de sauvegarde ainsi que les modalités de suivi de la copropriété au terme du plan.

Cette convention sera rédigée et approuvée dans les six mois suivant la signature de cet arrêté.

ARTICLE 5

Le coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R 615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est la ville d'Evry. Le coordonnateur établit un rapport annuel de sa mission.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

LE PRÉFET



Bernard SCHMELTZ



ARRÊTÉ

n°223 - 2015 - DDT- SHRU en date du 29/06/2015

portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Mail des Poètes II,
située 1-2, square Arthur Rimbaud, à Evry

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2001-DDE-SH-103 en date du 11 avril 2001 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Mail des Poètes à Evry ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'avis du Maire d'Evry du 25 juin 2015 et l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne du 25 juin 2015 concernant le contenu du plan de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT

Que les actions de requalification de la copropriété Mail des Poètes II, dans le cadre de ce second plan de sauvegarde sont renforcées et concourent à la réussite du projet de rénovation urbaine du quartier des Pyramides à Evry.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER -

Le second plan de sauvegarde de la copropriété Mail des Poètes II, située 1-2, square Arthur Rimbaud, à Evry, dont le plan d'action figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan pourra être prorogé par décision expresse du Préfet de l'Essonne.

En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

ARTICLE 3

La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée de :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Maire d'Evry ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- Mme la Directrice du GIP Fonds de Solidarité Logement ou son représentant
- M. le Président du Conseil Syndical ou son représentant
- Le Syndic de la copropriété

ARTICLE 4

Le plan de sauvegarde fera l'objet d'une convention de mise en œuvre entre les personnes de droit public compétentes, et, le cas échéant, les personnes privées intéressées. Cette convention aura pour but de préciser l'échéancier des mesures décrites dans le plan d'action ainsi que les conditions de leur financement, et les modalités d'intervention des différents opérateurs mandatés par les signataires. La

convention précisera également les modalités d'évaluation du plan de sauvegarde ainsi que les modalités de suivi de la copropriété au terme du plan.

Cette convention sera rédigée et approuvée dans les six mois suivant la signature de cet arrêté.

ARTICLE 5

Le coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R 615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est la ville d'Evry. Le coordonnateur établit un rapport annuel de sa mission.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ



ARRÊTÉ

n°224 - 2015 - DDT- SHRU en date du 29/06/2015

portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Terrasses des Loges, située au 200 et 202, rue de la Poule Rousse, et au 300-304, rue Jules Vallès, à Evry

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'avis du Maire d'Evry du 25 juin 2015 et l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne du 25 juin 2015 concernant le contenu du plan de sauvegarde.

CONSIDÉRANT

Que les actions de requalification de la copropriété Terrasses des Loges, dans le cadre de ce second plan de sauvegarde sont renforcées et concourent à la réussite du projet de rénovation urbaine du quartier des Pyramides à Evry.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER -

Le second plan de sauvegarde de la copropriété Terrasses des Loges, située au 200 et 202, rue de la Poule Rousse, et au 300-304, rue Jules Vallès, à Evry, dont le plan d'action figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan pourra être prorogé par décision expresse du Préfet de l'Essonne.

En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

ARTICLE 3

La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée de :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Maire d'Evry ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- Mme la Directrice du GIP Fonds de Solidarité Logement ou son représentant
- M. le Président du Conseil Syndical ou son représentant
- Le Syndic de la copropriété

ARTICLE 4

Le plan de sauvegarde fera l'objet d'une convention de mise en œuvre entre les personnes de droit public compétentes, et, le cas échéant, les personnes privées intéressées. Cette convention aura pour but de préciser l'échéancier des mesures

décrites dans le plan d'action ainsi que les conditions de leur financement, et les modalités d'intervention des différents opérateurs mandatés par les signataires. La convention précisera également les modalités d'évaluation du plan de sauvegarde ainsi que les modalités de suivi de la copropriété au terme du plan.

Cette convention sera rédigée et approuvée dans les six mois suivant la signature de cet arrêté.

ARTICLE 5

Le coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R 615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est la ville d'Evry. Le coordonnateur établit un rapport annuel de sa mission.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ



ARRÊTÉ

n°222 - 2015 - DDT- SHRU en date du 29/06/2015

portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Mail des Poètes I,
située 3-4, square Arthur Rimbaud, et 24, place Jules Vallès, à Evry

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué ;
- VU** le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2001-DDE-SH-103 en date du 11 avril 2001 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Mail des Poètes à Evry ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'avis du Maire d'Evry du 25 juin 2015 et l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne du 25 juin 2015 concernant le contenu du plan de sauvegarde.

CONSIDÉRANT

Que les actions de requalification de la copropriété Mail des Poètes I, dans le cadre de ce second plan de sauvegarde sont renforcées et concourent à la réussite du projet de rénovation urbaine du quartier des Pyramides à Evry.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER -

Le second plan de sauvegarde de la copropriété Mail des Poètes I, située 3-4, square Arthur Rimbaud, et 24, place Jules Vallès, à Evry, dont le plan d'action figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan pourra être prorogé par décision expresse du Préfet de l'Essonne.

En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

ARTICLE 3

La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée de :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Maire d'Evry ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- Mme la Directrice du GIP Fonds de Solidarité Logement ou son représentant
- M. le Président du Conseil Syndical ou son représentant
- Le Syndic de la copropriété

ARTICLE 4

Le plan de sauvegarde fera l'objet d'une convention de mise en œuvre entre les personnes de droit public compétentes, et, le cas échéant, les personnes privées intéressées. Cette convention aura pour but de préciser l'échéancier des mesures décrites dans le plan d'action ainsi que les conditions de leur financement, et les modalités d'intervention des différents opérateurs mandatés par les signataires. La

convention précisera également les modalités d'évaluation du plan de sauvegarde ainsi que les modalités de suivi de la copropriété au terme du plan.

Cette convention sera rédigée et approuvée dans les six mois suivant la signature de cet arrêté.

ARTICLE 5

Le coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R 615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est la ville d'Evry. Le coordonnateur établit un rapport annuel de sa mission.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



ARRÊTÉ

n°221 - 2015 - DDT- SHRU en date du 29/06/2015

portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Evriel,
située au 204 - 208, rue des Pyramides, à Evry

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2005-DDE-SH-0193 en date du 19 juillet 2005 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Evriel, située aux 204 - 208 rue des Pyramides à Evry ;
- VU** l'arrêté n°2007-DDE-SH-0104 en date du 1^{er} juin 2007 portant modification de l'arrêté n°2005-DDE-SH-0193 en date du 19 juillet 2005 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Evriel, située aux 204 - 208 rue des Pyramides à Evry ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne .
- VU** l'avis du Maire d'Evry du 25 juin 2015 et l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne du 25 juin 2015 concernant le contenu du plan de sauvegarde.

CONSIDÉRANT

Que les actions de requalification de la copropriété Evriel, dans le cadre de ce second plan de sauvegarde sont renforcées et concourent à la réussite du projet de rénovation urbaine du quartier des Pyramides à Evry.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER -

Le second plan de sauvegarde de la copropriété Evriel, située au 204 - 208, rue des Pyramides, à Evry, dont le plan d'action figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan pourra être prorogé par décision expresse du Préfet de l'Essonne.

En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

ARTICLE 3

La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée de :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Maire d'Evry ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- Mme la Directrice du GIP Fonds de Solidarité Logement ou son représentant
- M. le Président du Conseil Syndical ou son représentant
- Le Syndic de la copropriété

ARTICLE 4

Le plan de sauvegarde fera l'objet d'une convention de mise en œuvre entre les personnes de droit public compétentes, et, le cas échéant, les personnes privées intéressées. Cette convention aura pour but de préciser l'échéancier des mesures décrites dans le plan d'action ainsi que les conditions de leur financement, et les modalités d'intervention des différents opérateurs mandatés par les signataires. La convention précisera également les modalités d'évaluation du plan de sauvegarde ainsi que les modalités de suivi de la copropriété au terme du plan.

Cette convention sera rédigée et approuvée dans les six mois suivant la signature de cet arrêté.

ARTICLE 5

Le coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R 615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est la ville d'Evry. Le coordonnateur établit un rapport annuel de sa mission.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ



Arrêté n° 2015-00541
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1/3

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle au bureau du budget spécial, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice TROUVE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, par M Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Anouk WATRIN, attachée d'administration de l'Etat.

Article 5

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjointes, Mme Isabelle BILLY et Mme Blandine CHARLES, agents contractuels, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, et Mme Agnès MARILLIER, agent contractuel, chef de pôle, placée sous la responsabilité directe du chef de bureau.

2015-00541

2/3

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BILLY, de Mme Liva HAVRANEK et de Mme Blandine CHARLES, la délégation qui leur est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

placé sous l'autorité de Mme Isabelle BILLY :

- M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, chef de pôle ;

placé sous l'autorité de Mme Liva HAVRANEK :

- M. Sylvain POLLIER, attaché d'administration de l'Etat, chef de pôle ;

placée sous l'autorité de Mme Blandine CHARLES :

- Mme Alexandra GAY, agent contractuel, chef de pôle.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le **06 JUIL. 2015**



Bernard BOUCAULT

2015-00541

3/3



Le Directeur Académique des Services
De l'Éducation nationale du département de l'Essonne
DIPES-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE : BREUILLET

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental du 18 Juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 Juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 Juin 2014 portant sur l'organisation scolaire.
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1er septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années.

CIRCONSCRIPTIONS	Communes	USP	SIGLE	Écoles	Schéma d'organisation écoles	Matin	Après-midi	Séance de fin de semaine	Élève absent/Suppléant
ESSENNY	BREUILLET	02100714	D.E.P.U.	GAULLE VACAN	lun, mer, ven, samedi	08h30-11h30	13h30 - 15h45	15h30 - 17h30	08h30-11h30
DOUGY	BREUILLET	02111204	E.F.P.U.	LE DON-SUD	lun, mer, ven, samedi	08h30-11h30	13h30 - 15h45	15h30 - 17h30	08h30-11h30
DOUGY	BREUILLET	02111205	E.F.P.U.	LES ORVAUX	lun, mer, ven, samedi	08h30-11h30	13h30 - 15h45	15h30 - 17h30	08h30-11h30
DOUGY	BREUILLET	02111207	F.M.P.U.	LE PORT-BUD	lun, mer, ven, samedi	08h30-11h30	13h30 - 15h45	15h30 - 17h30	08h30-11h30

Le Maire de BREUILLET est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Essy le
Lionel TARLET
30 JUN 2015



Le Directeur Académique des Services
De l'Éducation nationale du département de l'Essonne
DIP-E2-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE BRIIS SOUS FORGES

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental du 18 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 JUIN 2014 portant sur l'organisation scolaire,
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1er septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années.

CIRCONSCRIPTIONS	Commune	UAI	SIGLE	Ecoles	Schema d'organisation (jours)	Matin	Après-midi	Schema auto	Matin	Après-midi	Schema auto	Matin	Après-midi	Schema auto
DOUGDAN	BRIIS SOUS FORGES	DOUGDAN	LE E PU	LES ROSQUETS	lundi, jeudi	08h - 12h	13h05 - 16h30	matin, vendredi	08h - 12h	13h05 - 16h30	matin, vendredi	08h - 12h	13h05 - 16h30	matin, vendredi
DOUGDAN	BRIIS SOUS FORGES	DOUGDAN	LE E PU	LES LUTINS	lundi, jeudi	08h - 12h	13h05 - 16h30	matin, vendredi	08h - 12h	13h05 - 16h30	matin, vendredi	08h - 12h	13h05 - 16h30	matin, vendredi

Le Maire de BRIIS SOUS FORGES est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry le 30 juin 2015


Lionel TARLET



Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

La Directeur Académique des Services
De l'éducation nationale du département de l'Essonne
DIPED-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE BOISSY LE CUTTE

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental du 18 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Est arrêté annulé et remplacé l'arrêté du 24 juin 2014 portant sur l'organisation scolaire.
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1er septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années.

CIRCONSCRIPTIONS	Communes	UNI	SIGLE	Ecoles	Schéma d'organisation (jours)	Matin	Après-midi	Schéma autre	Matin autre	Après-midi autre	Séance domi- journée	Séance demi- journalière Matin
LA FERTE-AZAIS	BOISSY LE CUTTE	00010145	LE EPU	ECOLE PUERILE	lundi, jeudi	8h30 - 11h30	15h30 - 18h30		8h30 - 11h30	13h30 - 15h		8h30 - 11h30
LA FERTE-AZAIS	BOISSY LE CUTTE	00011369	EM.PU	ECOLE PUERILE	lundi, jeudi	8h30 - 11h30	15h30 - 18h30	matin, vendredi	8h30 - 11h30	13h30 - 15h	lundi	8h30 - 11h30

Le Maire de BOISSY LE CUTTE est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry le 30 juin 2015

Lionel TARLET



Le Directeur Académique des Services
De l'éducation nationale du département de l'Essonne
D/PE2-2015

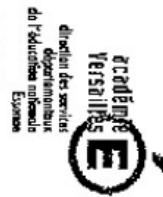
ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE CHAMPUCUEIL

Vu le décret 2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu l'arrêté du Rectorat de Versailles du 7 octobre 2014 portant autorisation à titre expérimental les adaptations à l'organisation scolaire,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental du 18 Juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 Juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 Juin 2014 portant sur l'organisation scolaire,
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1er septembre 2015 pour une durée maximum de 2 années.

CIRCONSCRIPTIONS	Communes	Unité	SEULE	Écoles	Système d'implantation	Moyen	Apprentissage	Système autre	Autre autre
JURÉS	CHAMPUCUEIL	32102RELU	1 C 2 U	ÉCOLE GUY DE MAULAN	1 école unique	1200	1200		
JURÉS	CHAMPUCUEIL	32102RELU	1 C 2 U	ÉCOLE GUY DE MAULAN	1 école unique	1200	1200		
JURÉS	CHAMPUCUEIL	32102RELU	1 C 2 U	ÉCOLE GUY DE MAULAN	1 école unique	1200	1200		

Le Maire de CHAMPUCUEIL est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry le **30 JUN 2015**
Lionel TARLET



Le Directeur Académique des Services
De l'Éducation nationale du département de l'Essonne
D1PE2-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIS

Vu le décret 2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental de l'Éducation nationale du 18 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 octobre 2014 portant sur l'organisation scolaire,
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1er septembre 2015 pour une durée maximum de 2 années.

CIRCONSCRIPTIONS	Communes	UAI	SIGLE	Écoles	Schéma d'organisation (jours)	Matin	Après-midi	Schéma suite	Matin suite
DOURDAN	FONTENAY-LES-BRIS	08111110N	E P PU	GORGES DORTET	lundi, mardi, jeudi	8h30 - 11h30	13h30 - 16h10	mercredi, vendredi	8h30 - 12h

Le Maire de FONTENAY-LES-BRIS est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry le 30 juin 2015


Lionel TARLET



Le Directeur Académique des Services
De l'Éducation nationale du département de l'Essonne
DIP-E2-2015

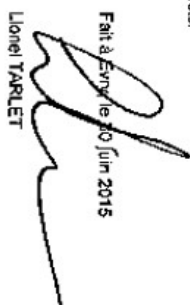
ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental de l'Éducation nationale du 18 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juin 2014 portant sur l'organisation scolaire.
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années.

CIRCONSCRIPTION	Communes	UAI	SEULE	Écoles	Système d'organisation (jours)	Matière	Apprentissage	Système autres	Matière autres	Apprentissage autres	Système autres	Zone d'enseignement
LA FERTE-AUX-LAIES	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	901512Z	FRAN	ÉCOLE OULVAIS	1 seul, 1/2	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)
LA FERTE-AUX-LAIES	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	901512Z	FRAN	LES OMBRES	1 seul, 1/2	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)	MS2 - 11201 (3700 - 18)

Le Maire de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry le 30 juin 2015


Lionel TARLET



Le Directeur Académique des Services
De l'Éducation Nationale du département de l'Essonne
DIPES-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE JUVISY

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
Après consultation du Comité technique spécial Départemental de l'Éducation Nationale du 18 juin 2015.
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 22 juin 2015.
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juin 2014 portant sur l'organisation scolaire.
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années.

CIRCONSCRIPTION	Communes	UAF	BIGLE	Enseignants	Schéma d'organisation maternelle	Matin	Après-midi	Séminaire matin	Matin vide	Après-midi vide	Jeunes élèves	Dans les matins
VERVY CHANTILLON	JUVISY SUR ORGE	02102004	P.E.P.U	FRAKNO ANDRÉ-ÉTI	Matr. matr. matr. vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h30	*	*	*	maternel	08h30 - 11h30
VERVY CHANTILLON	JUVISY SUR ORGE	02102004	P.E.P.U	JEAN JUVISY	Matr. matr. matr. vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h30	*	*	*	maternel	08h30 - 11h30
VERVY CHANTILLON	JUVISY SUR ORGE	02102004	P.E.P.U	LAURE GUYOT-ALBERT	Matr. matr. matr. vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h30	*	*	*	maternel	08h30 - 11h30
VERVY CHANTILLON	JUVISY SUR ORGE	02102004	P.E.P.U	FRANÇOISE GUYOT	Matr. matr. matr. vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h30	*	*	*	maternel	08h30 - 11h30
VERVY CHANTILLON	JUVISY SUR ORGE	02102004	P.E.P.U	GENIELE SCALFARI	Matr. matr. matr. vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h30	*	*	*	maternel	08h30 - 11h30
VERVY CHANTILLON	JUVISY SUR ORGE	02102004	P.E.P.U	GENIELE SCALFARI	Matr. matr. matr. vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h30	*	*	*	maternel	08h30 - 11h30

Le Maire de JUVISY est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 juin 2015
Lionel TARLET



Le Directeur Académique des Services
De l'Éducation nationale du département de l'Essonne
DIPES-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE PLESSIS-PATE

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental du 18 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant sur l'organisation scolaire,
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années,

COMMUNES	UAI	ANCLC	Écoles	Programme d'organisation (année)	Matin	Après-midi	Écriture auto	Matin auto	Après-midi auto	États de fait	États de fait
PLESSIS-PATE	01110230	LE POU	LE POU	ANCLC	08h30-11h45	14h-18h				matin	matin
PLESSIS-PATE	01110230	LE POU	LE POU	ANCLC	08h30-11h45	14h-18h				matin	matin

Le Maire du PLESSIS-PATE est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry le 30 juin 2015


Lionel TARLET



Le Directeur Académique des Services
De l'Éducation nationale du département de l'Essonne
DIPÉ2-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE LEUDEVILLE

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental de l'Éducation nationale du 18 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juin 2014 portant sur l'organisation scolaire,
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1er septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années.

CIRCONSCRIPTION	Commune	Unité	Social	Enseign.	Système d'organisation journal	Math	Apprentiss.	Éducation civ.	Lang. vivante	Arts/musique	Niveau d'enseignement	Matin	Après-midi
LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE	LEUDEVILLE

Le Maire de LEUDEVILLE est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry le 30 juin 2015


Lionel TARLET



Le Directeur Académique des Services
De l'Éducation nationale du département de l'Essonne
DIPE2-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE PARAY-VEILLE-POSTE

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental de l'Éducation nationale du 18 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juin 2014 portant sur l'organisation scolaire.
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2015 pour une durée maximum de 3 ans.

CIRCSCRIPTIONS	Communes	VIA	SIÈGE	École	Notions d'organisation (arrêté)	Matin	Après-midi	Solaires a/1/a	Matin a/1/a	Après-midi a/1/a	Matin a/2/a	Après-midi a/2/a	Matin a/3/a	Après-midi a/3/a
ÉCOLE MATERNELLE	PARAY-VEILLE-POSTE	0210301A	E.E.P.U	JURÉ TERNIER	1001, 1001, 1001, 1001, 1001	MS2 - 1145	MS2 - 1145							
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	PARAY-VEILLE-POSTE	0210301A	E.E.P.U	HAUL BERT	1001, 1001, 1001, 1001, 1001	MS2 - 1145	MS2 - 1145							
ÉCOLE MATERNELLE	PARAY-VEILLE-POSTE	0210301B	E.E.P.U	VERGÉ HUGO	1001, 1001, 1001, 1001, 1001	MS2 - 1145	MS2 - 1145							
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	PARAY-VEILLE-POSTE	0210301B	E.E.P.U	PAUL VERT	1001, 1001, 1001, 1001, 1001	MS2 - 1145	MS2 - 1145							

Le Maire de PARAY-VEILLE-POSTE est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry le 30 juin 2015

Lionel TARLET



Le Directeur Académique des Services
De l'éducation nationale du département de l'Essonne
D/PEZ-2015


ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE ST CYR-SOUS-DOURDAN

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental de l'éducation nationale du 18 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'éducation nationale du 22 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juin 2014 portant sur l'organisation scolaire,
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1er septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années,

COMMUNES	Communes	Usa	SIGLE	Echelle	nomme (organisation lancé)	Matin	Après-midi	Soirée suite	Matin suite	Après-midi suite	Soirée matin soirée	Soirée matin soirée
DOURDAN	ST CYR-SOUS-DOURDAN	08:00:00	G.E.N.2	0101 E. A. 1000	08:00-11:00	11:30-13:45					08:00-11:00	08:00-11:00
DOURDAN	ST CYR-SOUS-DOURDAN	08:30:00	E.N.2	0101 S. 1000	08:30-11:30	12:00-13:45					08:30-11:30	08:30-11:30

Le Maire de ST CYR-SOUS-DOURDAN est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 juin 2015


Lionel TARLET



Le Directeur Académique des Services
De l'Education nationale du département de l'Essonne
D/PEZ-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE

Vu le décret 2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental du 18 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Education nationale du 22 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté arrête et remplace l'arrêté du 24 juin 2014 portant sur l'organisation scolaire.
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1er septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années.

CIRCONSCRIPTIONS	Communes	UVA	SCOLE	Genre	Statut de l'organisation (premier)	Maison	Apprentissage	Système suite	Matin suite
LA FERTÉ-VALENTIN	SOISY SUR ECOLE	0201112	LE JU	ECOLE DE SOISY SUR ECOLE	1005 - 0001 - 0001	INSO - 1100	10015 - 10015	10015 - 10015	10015 - 10015
LA FERTÉ-VALENTIN	SOISY SUR ECOLE	020110908	LE COC EN FERME	ECOLE EN FERME	1005 - 0001 - 0001	INSO - 1100	10015 - 10015	10015 - 10015	10015 - 10015

Le Maire de SOISY-SUR-ECOLE est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry, le
30 JUN 2015
Lionel TARLET



Le Directeur Académique des Services
De l'Éducation nationale du département de l'Essonne
DIPe2-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE VAUGRINEUSE

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental de l'Éducation nationale du 18 Juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 Juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 avril 2015 portant sur l'organisation scolaire,
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1er septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années,

CIRCOSCRIPTIONS	Continues	UAF	SIOLÉ	Écoles	Semaine d'organisation Jours	Matin	Après-midi	Soirée auto	Matin auto	Après-midi auto	Soirée auto	Soirée auto
COLLEGE	VAUGRINEUSE	01010000	01010000	COLLEGE VAUGRINEUSE	MOI, vendredi	08h30 - 12h30	14h30 - 18h30	19h00 - 21h00	08h30 - 12h30	14h30 - 18h30	19h00 - 21h00	08h30 - 12h30
COLLEGE	VAUGRINEUSE	01010000	01010000	COLLEGE VAUGRINEUSE	VEN, vendredi	08h30 - 12h30	14h30 - 18h30	19h00 - 21h00	08h30 - 12h30	14h30 - 18h30	19h00 - 21h00	08h30 - 12h30

Le Maire de VAUGRINEUSE est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry, le 30 juin 2015

Lionel TARLET



Le Directeur Académique des Services
De l'éducation nationale du département de l'Essonne
DIP2-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE VILLIERS-SUR-ORGE

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu le décret 2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental du 18 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juin 2014 portant sur l'organisation scolaire.
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années.

CONCOMITANTS	Communes	IAI	SECT	Statut	Définition d'organisation	Matin	Après-midi	Séances extra	Matin extra	Après-midi extra	Séances matin	Séances soir
OTI GENÉRALISTE DES BOIS	VILLIERS SUR ORGE	01010101	01010101	ÉLÉV	ÉLÉV	08h30 - 11h30	14h30 - 16h30		08h30 - 11h30	14h30 - 16h30	08h30 - 11h30	14h30 - 16h30
OTI GENÉRALISTE DES BOIS	VILLIERS SUR ORGE	01010101	01010101	ÉLÉV	ÉLÉV	08h30 - 11h30	14h30 - 16h30		08h30 - 11h30	14h30 - 16h30	08h30 - 11h30	14h30 - 16h30

Le Maire de VILLIERS-SUR-ORGE est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry le **30 JUN 2015**
LIONEL TARLET



DÉLÉGATION DE L'ESSONNE

**PROGRAMME D'ACTION 2015
DE LA DÉLÉGATION DE L'ESSONNE**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 JUILLET 2015

PROGRAMME D' ACTIONS 2015 DE L' ESSONNE EN DATE DU 28/05/2015 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L' AGENCE NATIONALE DE L' HABITAT (ANAH) DANS LE DÉPARTEMENT DE L' ESSONNE

Le programme d' actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d' intervention sur l' habitat privé dans le département de l' Essonne, de définir une stratégie pour la mise en œuvre de la politique de l' Anah, et de préciser les priorités d' action de la délégation locale, ainsi que les modalités de celle-ci.

Vu l' avis favorable de la Commission locale d' amélioration de l' habitat du département de l' Essonne dans sa séance du 28/05/2015,

Vu l' avis du délégué de l' Agence dans la région Île-de-France, en date du 30/04/2015

Le programme d' actions de la délégation de l' Anah pour le département de l' Essonne, est arrêté comme suit :

SOMMAIRE

Préambule.....	5
0. Contexte législatif et réglementaire.....	9
1. Bilan 2014 de la délégation locale, et perspectives pour 2015.....	10
1.1. Bilan quantitatif et qualitatif de l'action de la délégation pour l'année 2014.....	10
1.2. État des lieux des opérations programmées en Essonne.....	13
1.3. Perspectives et objectifs pour l'année 2015.....	14
1.3.1. Orientations définies au niveau national par la circulaire de l'Anah.....	14
1.3.2. Enveloppe budgétaire allouée à la délégation locale pour 2015.....	16
1.3.3. Perspectives locales pour l'année 2015	16
2. Déclinaison locale des orientations de l'Anah.....	19
2.1. Les priorités d'intervention de la délégation concernant le programme Habiter Mieux de l'Anah... 19	
2.1.1. Priorités de premier ordre.....	19
2.1.2. Priorités de second ordre.....	19
2.2. Les modalités financières et les principes d'instruction des dossiers de demande de subvention. 20	
2.2.1. La constitution des dossiers de demande de financement.....	20
2.2.2. Les aides attribuées aux propriétaires occupants.....	24
2.2.3. Les aides attribuées aux propriétaires bailleurs.....	26
2.2.4. Les aides attribuées aux syndicats de copropriété.....	26
2.3. Le dispositif des loyers conventionnés.....	27
2.3.1. Définition des zones de loyers et des catégories de logements.....	28
2.3.2. Tension du marché essonnien.....	28
2.3.3. Plafonds de loyer pour chaque zone.....	29
3. Évaluation et contrôle de l'activité de la délégation.....	32
3.1. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	32
3.2. Définition de la politique de contrôle.....	32
3.2.1. Le contrôle interne local.....	32
3.2.2. Le contrôle externe.....	32
LISTE DES ANNEXES.....	34
Annexe 1 - Carte des zones de loyers.....	34
Annexe 2 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer.....	34
Annexe 3 - Plafond de ressources des locataires de logements à loyers maîtrisés.....	34
Annexe 4 - Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI).....	34
Annexe 5 – Liste des opérations programmées par commune.....	34

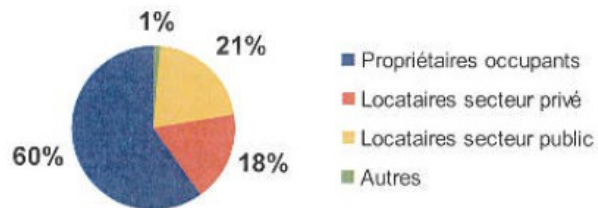
PRÉAMBULE

En guise d'introduction, le programme d'actions de la délégation propose de dresser un rapide tableau de la typologie du parc de logements privés dans le département de l'Essonne, afin de replacer l'action de la délégation dans son contexte. Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc privé du département. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention liés.

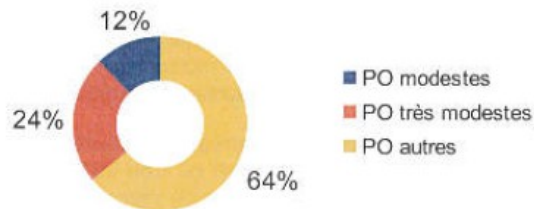
Sur les 491 377 résidences principales que compte le département de l'Essonne, le parc privé représente 380 092 logements, soit près de 78 %. 60 % des essonniens sont ainsi propriétaires occupants, et 18 % sont locataires du parc privé¹.

Plus d'un tiers (36%) des propriétaires occupants habitant l'Essonne est considéré par l'Anah comme appartenant à la catégorie modeste ou très modeste².

Les propriétaires occupants très modestes, qui constituent le public principalement visé par l'action de l'Anah en termes de lutte contre la précarité énergétique, représentent plus de 69 000 ménages. Ce sont donc 24 % des propriétaires soit 14 % du total des ménages essonniens qui sont potentiellement visés par l'action de l'Anah.

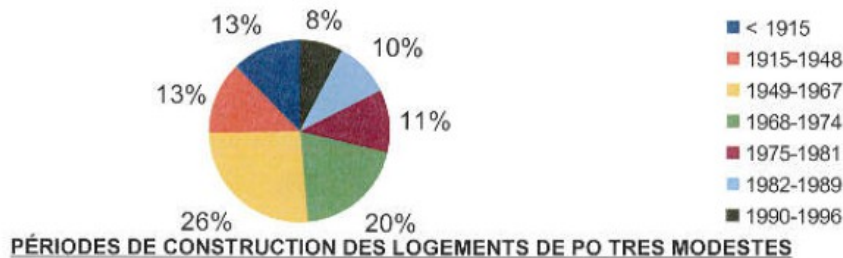


PART DU PARC PRIVÉ DANS L'HABITAT ESSONNIEN



NIVEAUX DE REVENUS DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

En outre, 72 % des logements de ces propriétaires occupants très modestes ont été construits avant 1975, date de la première réglementation thermique :



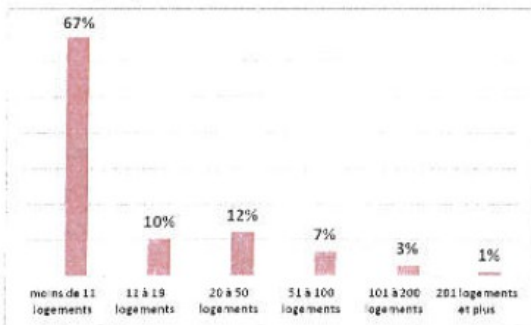
¹ Source : Filocom 2013

² Source : Filocom 2011 – Fiches Anah

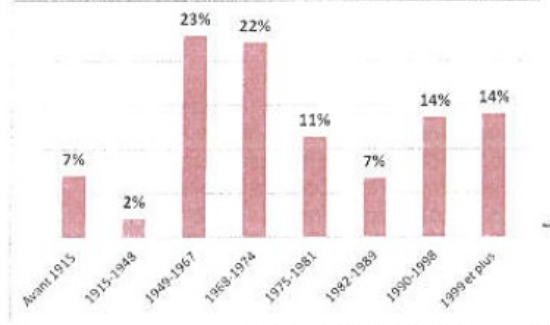
Il apparaît également intéressant d'observer quelques données relatives aux copropriétés, la fragilisation des copropriétés constituant un problème récurrent en milieu urbain.

Le nombre total de copropriétés s'élève à 10 000 dans le département. Cependant, si l'on exclut les copropriétés constituées uniquement de logements individuels, ce chiffre descend à 7 300.

Ces copropriétés d'habitations collectives ont les caractéristiques suivantes :



RÉPARTITION DES COPROPRIÉTÉS PAR TAILLE

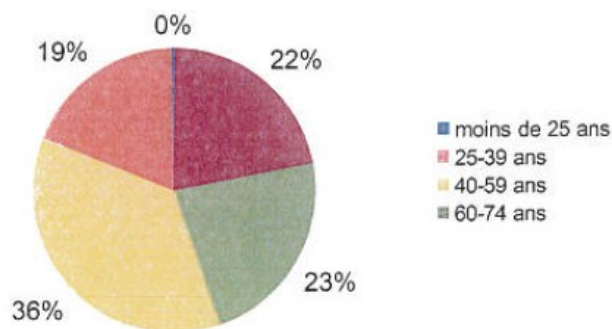


RÉPARTITION DES COPROPRIÉTÉS PAR ANNÉE DE CONSTRUCTION

On observe une forte prédominance des petites copropriétés de moins de 20 logements. On peut également noter que plus de la moitié des copropriétés ont été construites avant 1975, et sont donc susceptibles de présenter d'importantes dégradations du bâti si elles ont été mal entretenues.

En outre, les données de l'observatoire départemental des copropriétés pointaient en 2009 plus de 500 copropriétés codées à risque fort ou très fort, c'est-à-dire présentant des caractéristiques inquiétantes en termes de position dans le marché immobilier local, et de niveaux de revenus des copropriétaires. La problématique des copropriétés requiert donc une vigilance particulière dans le département de l'Essonne.

Le vieillissement de la population est également à prendre en compte, puisque 23 % des propriétaires occupants essonniers ont plus de 60 ans. Il s'agit là encore d'un public potentiel de demandeur de subvention Anah.



AGE DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS MODESTES ET TRÈS MODESTES

Il faut ajouter à cela que 4445 logements ont été identifiés comme relevant du « parc privé potentiellement indigne » (PPPI) en Essonne³, ce qui concerne une population évaluée à 10 849 personnes.

L'ensemble de ces données explique les efforts entrepris ces dernières années par la délégation locale pour améliorer l'habitat des populations les plus fragiles. L'importance du parc de logements privés anciens dans le département encourage la poursuite des différentes actions menées.

Les particuliers qui souhaitent se tourner vers l'Anah pour améliorer leur logement disposent de différents moyens, mis en place à l'occasion du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) :

- À l'échelle nationale :

Un guichet unique avec un numéro vert : 0810 140 240 et un site internet : <http://renovation-info-service.gouv.fr/>



- À l'échelle du département de l'Essonne :

La plateforme « Rénoover malin » mise en place en 2014 par le Conseil Général avec le concours de l'Ademe : <http://www.renoover-malin.fr/>

Un point rénovation info service (PRIS) unique, pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah et pour tous les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner avec l'Anah.

Le PRIS est assuré par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement dans l'Essonne (ADIL 91) en partenariat avec la DDT. Les horaires d'accueil téléphonique sont les suivants :

lundi, mardi, jeudi : de 9h à 18h
vendredi : de 9h à 17h
mercredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

téléphone Adil : 01 60 77 21 22
téléphone Anah : 01 60 76 34 19

adresse messagerie Adil: adil.91@wanadoo.fr
site internet : <http://www.adil91.org>
adresse messagerie Anah: ddt-shru-anah@essonne.gouv.fr

Les contacts téléphoniques donnent lieu à des fiches de liaison et permettent d'orienter les propriétaires vers les opérateurs agréés ou labellisés. L'Anah met en place des moyens permettant de développer la communication sur les aides possibles, en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires, notamment les collectivités locales. Ainsi la communauté d'agglomération les portes de l'Essonne a recruté deux Ambassadeurs de l'Efficacité Énergétique en 2013.

L'ADIL, dans le cadre du PRIS qu'elle assure, a également créé sur son site Internet une rubrique « Amélioration / Économie d'énergie » accessible dès la page d'accueil. Dans cette rubrique figure le

³ Source : Données PPPI 2011

détail des aides à la rénovation énergétique au plan national et local (aides de l'Anah et du Programme Habiter Mieux, aides financières et fiscales...) avec des liens interactifs et des coordonnées (notamment celles des opérateurs et de la délégation locale de l'Anah) :

<http://www.adil91.org/profil/vous-etes-propretaire/ameliorationeconomies-denergie/au-plan-national/>

La délégation de l'Anah constitue un guichet unique financier et gère, à ce titre, trois budgets :

- Celui de l'Anah
- Celui de l'Etat dans le cadre du FART (Fond d'Aide à la Rénovation Thermique)
- Celui du Conseil Régional d'Île-de-France

Le Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) est destiné à compléter les aides de l'Anah. La distribution des aides du FART est soumise à l'existence d'un contrat local d'engagement (CLE) sur le territoire concerné. En Essonne, toutes les collectivités porteuses d'opérations programmées conventionnées avec l'Anah se sont engagées à intégrer les objectifs du programme Habiter Mieux. La conclusion d'avenants en ce sens permet ainsi d'utiliser les aides du FART sur ces territoires. Les EPCI qui ne sont pas encore dotés de dispositifs de type OPAH ont la possibilité, comme l'avait décidé la communauté d'agglomération Seine Essonne, de mettre en place des primes dans le cadre de protocole Habiter Mieux. Par ailleurs, la conclusion d'un avenant au contrat local d'engagement (CLE) avec le Conseil Général rend désormais la totalité du département éligible au FART jusqu'au 31 décembre 2015.

0. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé: le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures: l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
- l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013 ;
- la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifiant le classement des communes par zones
- le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire
- la convention du 18 décembre 2014 relative à la contribution des énergéticiens au programme Habiter Mieux (2014-2017) ;
- le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).
- la circulaire C 2015-01 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah.

1. BILAN 2014 DE LA DÉLÉGATION LOCALE. ET PERSPECTIVES POUR 2015

1.1. Bilan quantitatif et qualitatif de l'action de la délégation pour l'année 2014

Le programme d'action de l'Anah en Essonne pour 2014 s'était inscrit dans les cinq priorités définies par l'Agence au niveau national :

- la lutte contre la précarité énergétique - dans le cadre du PREH et du programme Habiter Mieux - sous toutes ses formes, et quel que soit le statut de l'occupant (locataire / propriétaire / copropriétaire)
- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé, en mettant notamment en œuvre des politiques de réinvestissement de quartiers anciens dégradés qui s'appuient sur les outils coercitifs et incitatifs
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap et/ou au vieillissement
- le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale, en privilégiant les conventionnements à loyer et charges maîtrisés avec les propriétaires bailleurs bénéficiant de subventions travaux

La mise en œuvre de ces orientations s'est notamment appuyée sur les opérations programmées portées par les collectivités locales.

Le total des crédits affectés à la délégation de l'Essonne pour l'année 2014, fruit de la répartition budgétaire de début d'année et des fonds supplémentaires alloués à l'occasion du plan de relance pour le logement, s'élevait à :

- 2,8 M€ en provenance de l'Anah
- 1,2 M€ provenant du budget de l'État au titre du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)
- 557 k€ de la part du Conseil Régional d'Ile de France

Ces montants représentent une dotation globale de près de 4,6M€, qui a été consommée à hauteur de 98 %, comme le montre le tableau ci-dessous :

CONSOMMATION DE CRÉDITS ANAH	Dotations notifiées (euros)	Subventions engagées (euros)	Taux de consommation des crédits
Ensemble des dossiers	2 800 000	2 728 343	97 %
<i>Dont subventions aux propriétaires</i>	2 592 463	2 520 806	97 %
<i>Dont subventions d'ingénierie</i>	207 537	207 537	100 %
AUTRES FINANCEMENTS GÉRÉS PAR L'ANAH :			
Habiter Mieux (FART)	1 237 420	1 237 420	100 %
<i>Dont ASE (aide de solidarité écologique)</i>	1 087 238	1 087 238	100 %
<i>Dont AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage)</i>	126 774	126 774	100 %
<i>Dont ING. (ingénierie des contrats locaux)</i>	23 408	23 408	100 %
Aides propres (CRIF)	556 831	556 831	100 %

Sur les 2,5 M € de subventions allouées aux propriétaires en 2014, 1,9 M € (77%) concernaient des logements en secteur diffus. Le ratio en termes de nombre de logements est le suivant : 32% des logements concernés se trouvaient en opération programmée, et 62 % en secteur diffus.

Le bilan des engagements selon les types de financement et leur évolution depuis 2010 se présentent ainsi :

DL Anah de l'Essonne	2010	2011	2012	2013	2014
Crédits engagés par la délégation (en M€)	5,57	4,28	4	2,11	2,73
Logements de propriétaires occupants (PO)	306	314	132	131	339
<i>Dont Habiter Mieux FART</i>		115	104	96	312
<i>Dont Habiter Mieux (CR Ile de France)</i>				63	304
Copropriétés en difficultés	2 470	5 340	6 013	568	53
Logements locatifs de propriétaires bailleurs (PB)	629	46	6	28	3
<i>Dont loyer intermédiaires (LI bailleurs institutionnels compris)</i>	473	12	2	24	1
<i>Dont loyer conventionnés sociaux (LCS)</i>	137	27	3	4	2
<i>Dont loyers conventionnés très sociaux (LCTS)</i>	19	7	1	0	0
Nombre total de logements subventionnés (engagement)	3 405	5 700	6 151	727	395
Dont logements indignes ou dégradés	15	51	19	11	9
<i>Dont logements de PO</i>	7	36	3	1	3
<i>Dont logements de PB</i>	8	15	16	10	

Les objectifs quantitatifs fixés en début d'année 2014 à la délégation étaient les suivants (aucun objectif n'avait été fixé en termes d'aides aux syndicats de copropriétaires) :

	PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS			PROPRIÉTAIRES BAILLEURS			TOTAL
	PO LHI/TD	PO AUTONOMIE	PO ÉNERGIE	PB LHI/TD	PB MD	PB ÉNERGIE	
OBJECTIF 2014	28	35	222	27	0	8	320
RÉALISÉ EN 2014	6	20	307	3	0	0	336

LHI = lutte contre l'habitat indigne
 LTD = logement très dégradé
 MD = logement moyennement dégradé

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) s'est réunie huit fois en 2014, et a engagé 341 dossiers. Ces CLAH ont permis l'attribution de 4 522 594€. Cette somme a contribué ou contribuera à l'amélioration de 395 logements répartis dans 113 villes de l'Essonne.

Le succès du programme Habiter Mieux est incontestable dans le département, avec une réalisation de 307 dépassant largement l'objectif initialement fixé à 230. Cela s'explique notamment par les campagnes de communication sur ce programme organisées au niveau national, et par la généralisation des subventions au public dit « modeste » début 2014. Sur les 395 logements subventionnés, 96 concernaient des PO modestes.

Le succès est plus mitigé concernant les dossiers autonomie, puisque 20 dossiers de ce type ont été financés en 2014, pour un objectif initial de 35.

Les objectifs n'ont pas été atteints concernant les logements très dégradés ou LHI, et une attention particulière devra être portée en 2015 concernant ces problématiques, en lien avec les opérateurs et notamment ceux qui ont été missionnés pour le suivi-animation des opérations programmées en cours dans le département.

On note également en 2014 qu'aucun dossier à double thématique (exemple : rénovation énergétique + adaptation au vieillissement d'un logement) n'a été déposé à la délégation locale. Ce sujet pourra être évoqué auprès des correspondants du PRIS et des opérateurs, afin qu'ils soient vigilants à toute possibilité de montage d'un dossier à double entrée.

La délégation a également instruit et envoyé à l'Agence comptable de l'Anah 432 dossiers de paiements pour un montant de 2,7 millions d'euros :

	2010	2011	2012	2013	2014
Paiements	5,27 M€	4,84 M€	4,53 M€	2,21 M€	2,73 M€
Nombre de dossiers	482	393	273	126	432

Le bilan du conventionnement au 31 décembre 2014 était le suivant :

	Avec travaux	Sans travaux
Nombre de conventions valides au 31/12/2014	2485	1161

On peut remarquer en 2014 une faible demande de conventionnement avec travaux de la part des PB, puisque seuls 3 dossiers de ce type ont été engagés en 2014. On pourra réfléchir aux raisons de ce faible nombre, et aux moyens d'augmenter ce type de financement, peut-être en renforçant des actions de communications à l'usage des propriétaires bailleurs.

1.2. État des lieux des opérations programmées en Essonne

Créées en 1977, les Opérations Programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH), constituent un outil d'intervention publique mis en place sur des territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé.

Il existe à ce jour trois types de programmes : les OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) et leurs déclinaisons (renouvellement urbain, revitalisation rurale, copropriété), les PIG (programmes d'intérêt général), et les plans de sauvegarde.

Dans le département de l'Essonne, quatre OPAH, un PIG et deux plans de sauvegarde étaient en cours en 2014.

Au travers des moyens financiers et techniques qu'elles permettent de mobiliser et grâce à l'investissement politique des collectivités qui les portent, ces opérations programmées constituent un relais efficace des politiques prioritaires de l'Anah sur le terrain, en particulier en matière de traitement de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique.

Les opérations programmées sont aussi l'opportunité de s'attaquer à la problématique des copropriétés en difficulté en mettant en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires.

Les tableaux suivants récapitulent ces procédures (ces données sont disponibles par commune dans l'annexe 6 du programme d'actions) :

Plans de Sauvegarde	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Grigny II	11/04				13/10				31/12		30/09		
Ris-Orangis : E Bonté			05/09					31/12		20/06		19/06	

OPAH et PIG	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
PIG du PNR du Gâtinais	12/09					12/09				
OPAH-copro Logis Vert, à Corbeil-Essonnes		21/07					20/07			
OPAH-copro Petit Bourg, à Évry				20/08			20/08			
OPAH-copro du Canal, à Courcouronnes			01/07					30/06		
OPAH de la Communauté de communes de l'Arpajonnais					02/09					01/09

Les perspectives d'opérations programmées pour l'année 2015 sont détaillées ci-dessous dans le paragraphe « 1.3.3. Perspectives locales pour l'année 2015 ».

1.3. Perspectives et objectifs pour l'année 2015

1.3.1. ORIENTATIONS DÉFINIES AU NIVEAU NATIONAL PAR LA CIRCULAIRE DE L'ANAH

Le programme d'actions de la délégation locale de l'Essonne décline les priorités définies dans la circulaire Anah C2015-01 du 26 janvier 2015 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat.

Les interventions de la délégation locale s'articuleront donc en 2015 autour des cinq priorités suivantes :

- 1) La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :

L'amélioration du parc indigne et très dégradé reste une priorité d'intervention de la délégation. Les aides de l'Anah accompagnent l'action de l'ensemble des acteurs dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne, qu'il s'agisse d'aider les propriétaires à réaliser les travaux, d'accompagner les collectivités dans une démarche de repérage ou dans la réalisation de travaux d'office, en substitution et aux frais avancés des propriétaires défaillants.

Le département de l'Essonne est pourvu d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) formalisé en septembre 2011. Le PDLHI 91 associe l'ensemble des acteurs LHI du département. Le pôle encourage et accompagne les actions de repérage. Ces actions sont inscrites dans les conventions OPAH en cours, mais figurent également au programme des études pré-opérationnelles, ce qui permettra à terme de couvrir une partie conséquente du département.

En parallèle de ce travail conduit en diffus sur l'ensemble du département, des réflexions spécifiques sont engagées sur les secteurs concentrant d'importantes problématiques d'habitat indigne. Ainsi, fin 2013, le Préfet de Région Île-de-France et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ont lancé conjointement un appel à projet visant à traiter à l'échelle urbaine l'habitat indigne sur certains secteurs ciblés. Deux territoires essonniers ont été retenus à l'occasion de cet appel à projet : la CALPE⁴ avec la ville de Juvisy-sur-Orge et la CASE⁵, avec la ville de Corbeil-Essonnes. L'objectif pour le premier semestre 2015 est d'aboutir pour ces deux territoires à la signature d'un protocole d'études définissant les bases des projets urbains à concevoir, et leur articulation avec la problématique de la LHI.

- 2) La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du PREH :

La délégation de l'Essonne poursuivra le financement des travaux de rénovation énergétique des logements, avec cependant une priorisation plus restrictive des dossiers acceptés, compte-tenu du contexte budgétaire contraint.

La délégation devra également travailler à la conclusion d'un protocole détaillant les modalités d'affectation d'une partie des CEE aux collectivités pour la période 2014-2017. En effet, les particuliers

⁴ Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne

⁵ Communauté d'Agglomération Seine Essonne

qui entreprennent des travaux d'amélioration énergétique de leur logement s'engagent, en contrepartie des subventions dont ils bénéficient, à céder leurs CEE (certificats d'économie d'énergie) auprès de l'obligé-référent de l'Anah. Pour l'Essonne, l'obligé-référent est EDF. Cependant, 25 % de la valeur de ces CEE peuvent revenir chaque année aux collectivités qui entreprennent des actions visant à lutter contre la précarité énergétique. Le protocole à rédiger en 2015 aura pour objectif de désigner une collectivité pilote pour récolter ces CEE, et de définir les actions qui seront financées par la somme ainsi récoltée.

Outre ces actions, la délégation locale de l'Anah s'emploiera à promouvoir toutes les initiatives en faveur de la rénovation énergétique des logements. Ainsi, deux Ambassadeurs de l'Efficacité Énergétique (AEE) ont été recrutés en 2013 dans la communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne afin de développer la communication auprès des particuliers.

Sur tous ces sujets, la délégation travaillera de concert avec l'ADIL, les EIE (Espaces Info Énergie) et les ALE (Agences Locales de l'Énergie) afin de mettre en œuvre le PREH de la meilleure façon possible dans le département.

- 3) Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles :

L'intervention tant curative que préventive en faveur des copropriétés en difficulté demeure une priorité forte pour l'Essonne, et une préoccupation croissante chez les élus. Outre la poursuite des actions de redressement des copropriétés dégradées, l'année 2015 sera aussi l'année de la mise à jour de l'observatoire des copropriétés, dont la DDT s'est dotée depuis 2008. Cet observatoire, qui vise à repérer les copropriétés fragiles avant que leur situation ne se dégrade de façon quasi-irréversible, sera étendu cette année à toute la région Ile-de-France.

L'Essonne verra également en 2015 la mise en place d'un dispositif particulier dans le quartier de Grigny : l'ORCOD-IN⁶.

Cet outil doit permettre de traiter de façon globale les causes des dysfonctionnements présents sur les copropriétés (problèmes d'habitat dégradé, dynamisme du marché local du logement, aspects urbains et sociaux), dans le cadre d'un projet urbain et social ou d'une politique locale de l'habitat, en ayant notamment recours au portage foncier.

L'État mobilisera ainsi des moyens financiers et humains exceptionnels pour cette opération, afin que l'opérateur désigné pour réaliser cette opération, l'EPFIF (Établissement Public Foncier d'Ile-de-France), puisse réussir.

- 4) L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement :

Une attention particulière sera portée en 2015 au repérage, et la combinaison avec la lutte contre la précarité énergétique sera recherchée en invitant les opérateurs à réaliser un diagnostic global du logement.

⁶ Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national

- 5) L'accès au logement des personnes en difficulté :

Comme les années précédentes, l'Anah privilégiera les projets des propriétaires bailleurs qui s'engageront à conventionner en loyer social ou très social.

Par ailleurs, la circulaire C2015-01, portant sur les orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que « le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence. Cependant, cette offre mérite d'être mieux territorialisée et adaptée pour répondre aux besoins des ménages les plus précaires. Les objectifs complémentaires liés à cette territorialisation locale sont de favoriser l'attractivité et la mixité sociale des territoires, requalifier le parc ancien et lutter contre la vacance. ».

1.3.2. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ALLOUÉE À LA DÉLÉGATION LOCALE POUR 2015

La dotation initiale en crédits Anah pour l'année 2015 est de 4 M€ auxquels s'ajoute 3,6 M€ d'enveloppe nationale spécifique pour l'ORCOD-IN de Grigny.

Cette dotation initiale représente environ 7 % des 53,8 M€ attribués en 2015 à la région Île-de-France.

Les objectifs proposés en 2015 pour la délégation, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

	PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS			PROPRIÉTAIRES BAILLEURS			TOTAL
	PO LHI/TD	PO AUTONOMI E	PO ÉNERGIE	PB LHI/TD	PB MD	PB ÉNERGIE	
RÉALISÉ EN 2014	6	20	307	3	0	0	336
OBJECTIF 2015	20	20	356	4	3	7	410

(Les dossiers à l'immeuble ne sont pas comptés dans ce tableau)

LHI = lutte contre l'habitat indigne

LTD = logement très dégradé

MD = logement moyennement dégradé

À cette dotation de l'Anah s'ajoutent 1,24 M€ de l'Etat au titre du FART (fond d'aide à la rénovation thermique), et 591 577 € de la part du conseil régional d'Île de France (CRIF).

1.3.3. PERSPECTIVES LOCALES POUR L'ANNÉE 2015

Secteur diffus

Pour ce qui est des demandes de subvention de travaux dans le secteur diffus, tout porte à croire que le nombre et le type de demandes à traiter par la délégation seront semblables en 2015 aux dossiers instruits en 2014. Outre les habituelles demandes pour des travaux en logements individuels, une copropriété de 390 logements a déjà sollicité l'Anah pour monter des dossiers dans le cadre de travaux de rénovation énergétique globaux.

Secteur programmé

Pour ce qui est des travaux en opérations programmées, et notamment en ce qui concerne les copropriétés dégradées, plusieurs éléments présagent d'une augmentation du volume de dossiers à traiter en 2015 :

- Après une première phase consacrée principalement à assainir la gestion des copropriétés en difficulté, les opérations programmées lancées depuis quelques années semblent entrer dans une seconde phase qui verra davantage la réalisation effective de travaux d'amélioration. En effet, plusieurs copropriétés, notamment dans l'OPAH du Canal à Courcouronnes, ont voté récemment des travaux d'ensemble pour lesquels des financements Anah seront sollicités.
- Trois nouvelles OPAH et cinq plans de sauvegarde devraient être signés au premier semestre 2015 ; il s'agit des OPAH de la CASE, de la CALPE, d'Evry Pyramides, et des plans de sauvegarde de cinq copropriétés situées elles-aussi dans le quartier des Pyramides.
- Si la signature des protocoles d'études des projets de lutte contre l'habitat indigne dans les quartiers anciens de Corbeil-Essonnes et de Juvisy-sur-Orge a lieu comme prévu à l'été 2015, il est possible que des demandes de subvention de type RHI-THIRORI sur les copropriétés dégradées de ces secteurs soient déposées dès la fin de l'année 2015.

Autres dispositifs

Outre ces dispositifs incitatifs et coercitifs, il ne faut pas oublier les démarches préventives dans lesquelles s'est engagée la délégation depuis quelques années.

En effet, la multiplication des procédures curatives et le bilan en demi-teinte qu'on peut dresser des premières expériences montre toute l'importance de développer une approche préventive. Repérer les copropriétés fragiles avant que leur situation ne se dégrade de façon quasi-irréversible constitue le principal défi d'une telle approche. C'est le sens de l'observatoire des copropriétés développé par la DDT depuis 2008. C'est également le but des programmes de prévention et d'accompagnement (POPAC) expérimentés par l'Anah depuis 2012.

L'objectif poursuivi par ce dispositif est d'améliorer la connaissance du parc de logements en copropriété et de développer des fonctions de veille continue, en vue notamment de détecter à temps les évolutions négatives et de repérer les copropriétés nécessitant une intervention ciblée. Les données recueillies permettent d'améliorer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale opérationnelle. Les dispositifs opérationnels existants participent à l'alimentation des outils d'observation. Le bénéficiaire de la subvention, égale au maximum à 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond global de 120 000 € HT, s'engage notamment à transmettre à l'Anah certaines des données recueillies au niveau local.

Des échanges ont ainsi été engagés avec les collectivités des Ulis, d'Epinais sous Sénart, des Communautés d'agglomération Evry Centre Essonne et du Val d'Orge.

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'état des différents dispositifs en cours dans le département, ainsi que ceux qui devraient être mis en place en 2015 :

Plans de Sauvegarde	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Grigny II	11/04				13/10				31/12		30/09	26/08	
Ris-Orangis : E Bonté			05/09					31/12		20/06		19/06	Arrêté à prendre
Plans de sauvegarde pour 5 copropriétés du quartier des Pyramides à Evry													Arrêtés à prendre

OPAH et PIG	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
PIG du PNR du Gâtinais	12/09					12/09				
OPAH-copro Logis Vert, à Corbeil-Essonnes		21/07					20/07			
OPAH-copro Petit Bourg, à Évry				20/08			20/08			
OPAH-copro du Canal, à Courcouronnes			01/07					30/06		
OPAH de la Communauté de communes de l'Arpajonnais					02/09					01/09
OPAH de la Communauté d'Agglomération Europe Essonne							12/02			
OPAH de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne										CONVENTION À SIGNER
OPAH de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne										CONVENTION À SIGNER

POPAC	2014	2015	2016	2017	2018
POPAC de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge	16/12				
POPAC de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne					CONVENTION À SIGNER
POPAC d'Epinay-sous-Sénart					CONVENTION À SIGNER

Au-delà de ces démarches existantes, abouties ou non, la délégation s'emploiera en 2015 à susciter l'émergence de nouvelles politiques locales en faveur de l'amélioration du parc privé sur les territoires où elles font défaut, en privilégiant le niveau intercommunal.

2. DÉCLINAISON LOCALE DES ORIENTATIONS DE L'ANAH

2.1. Les priorités d'intervention de la délégation concernant le programme Habiter Mieux de l'Anah

Compte-tenu des budgets contraints et de l'explosion des demandes de subvention constatées en 2014 suite au succès du programme Habiter Mieux, il a été décidé au niveau régional de prioriser les ménages dits « très modestes » pour l'octroi des subventions.

La délégation de l'Essonne accompagne ce choix d'autres priorités décidées en fonction du contexte local, et qui sont précisées ci-dessous :

2.1.1. PRIORITÉS DE PREMIER ORDRE

Sont déclarés comme priorités de premier ordre pour la délégation locale de l'Anah dans l'Essonne :

- les dossiers de subvention d'ingénierie
- les dossiers de subvention présentés par les syndicats de copropriétaires se trouvant en plan de sauvegarde ou en OPAH copropriétés dégradées
- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants très modestes si leur logement est situé dans le périmètre d'une OPAH, quelle que soit la nature des travaux envisagés (Habiter Mieux, LHI, autonomie).
- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants modestes si leur logement est situé dans le périmètre d'une OPAH signée avant le 31 décembre 2014.
- les dossiers de subvention présentés par les collectivités se substituant à un propriétaire défaillant dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.
- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, à condition qu'ils conventionnent leur logement en pratiquant un loyer « social » ou « très social » au sens de l'Anah.
- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires occupants très modestes qui réalisent des travaux entrant dans la catégorie « lutte contre l'habitat indigne » ou « logement très dégradé », à condition qu'ils soient propriétaires de leur bien depuis au moins deux ans.

2.1.2. PRIORITÉS DE SECOND ORDRE

Sont déclarés comme priorités de second ordre pour la délégation locale de l'Anah dans l'Essonne :

- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants très modestes, quelle que soit la nature des travaux envisagés (Habiter Mieux, LHI, autonomie).
- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants modestes, si les travaux envisagés répondent entre autres à une situation d'habitat indigne ou très dégradé ou à l'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap

- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants modestes qui résident dans une copropriété réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux ; les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 % ;
- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires bailleurs, à condition qu'ils conventionnent leur logement en pratiquant un loyer « social » ou « très social » au sens de l'Anah.
- les dossiers de travaux de raccordement au réseau d'assainissement par les propriétaires occupants très modestes, lorsqu'ils sont sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, si et seulement si ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire

Les publics non prioritaires seront notamment redirigés vers les nombreux espaces info-énergies et agences locales de l'énergie existant en Essonne : Agence Locale de l'Energie (ALE) Centre Essonne à Evry, MDH Essonne Info Energie à Evry, ALE ATEPS (Agence Territoriale de l'Énergie du Plateau de Saclay) à Orsay, Espace Info Energie (EIE) du Sud-Essonne à Etampes, EIE du Val d'Orge à Morsang-sur-Orge, EIE du Parc Naturel Régional du Gâtinais à Milly-la-Forêt, EIE SoliCités à Viry-Chatillon, EIE des Hauts de Bièvre à Verrières le Buisson.

Ils seront orientés principalement vers trois dispositifs : le crédit d'impôt transition énergétique (CITE), l'éco-prêt à taux zéro (EcoPTZ) et le pacte énergies solidaires proposé par Certinergy, qui permet une isolation des combles pour 1€.

2.2. Les modalités financières et les principes d'instruction des dossiers de demande de subvention

Pour rappel, la délégation de l'Anah constitue un guichet unique financier et gère, à ce titre, trois budgets :

- Celui de l'Anah
- Celui de l'Etat dans le cadre du FART (Fond d'Aide à la Rénovation Thermique)
- Celui du Conseil Régional d'Île-de-France

Les taux de subvention ne seront pas systématiquement portés à leur maximum réglementaire. Ils pourront être adaptés par les membres de la commission en fonction de la spécificité de chaque dossier et des disponibilités budgétaires.

2.2.1. LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE FINANCEMENT

Recours à un opérateur

Pour tous les dossiers hormis les dossiers de travaux d'autonomie et les dossiers de travaux simples (changement de chaudière ou changement de menuiseries), l'octroi d'une subvention Anah est conditionné au recours à l'un des quatre opérateurs suivants :

- Agence d'Architecture Fiumani-Jaquemot : 01 48 33 90 99 fiumani-jacquemot.architecte@wanadoo.fr
- Citémétrie : 01 53 91 03 07 amo@citemetrie.fr
- Habitat&Développement Île-de-France : 01 69 13 04 92 cbertinet@hdidf.fr
- Pact Essonne : 01 60 78 53 00 pactarim91@pact91.info

Ces opérateurs sont habilités ou agréés pour réaliser dans le département de l'Essonne les missions d'accompagnement au propriétaire occupant lui permettant de bénéficier d'une solvabilisation optimale pour le projet travaux le plus pertinent (précisées dans le décret 2013 – 610 du 10 juillet 2013).

Cet accompagnement est gratuit pour les propriétaires des territoires situés en opérations programmées car il est pris en charge par la collectivité qui porte l'opération OPAH ou PIG.

En territoire diffus, le coût de l'accompagnement est subventionné par l'Anah et le Conseil Général (pour les propriétaires occupants très modestes) si le projet travaux est éligible, c'est-à-dire si le gain thermique après travaux est au moins de 25%.

Ancienneté des bâtiments dans lesquels les travaux sont réalisés

Pour bénéficier d'une aide de l'Anah, les immeubles ou logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés :

- depuis au moins 15 ans à la date de notification de la décision d'octroi de subvention
- depuis au moins 10 ans à la date de notification de la décision d'octroi de subvention lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L.615-1 du CCH.

Ces délais ne seront pas exigés par la délégation de l'Essonne lorsque les travaux envisagés tendent :

- à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées ;
- à améliorer les logements occupés par les personnes appelées à travailler la nuit.

Aucune exception ne sera accordée pour les travaux d'économie d'énergie.

Présentation des dossiers

Les dossiers devront être présentés à minima selon la réglementation Anah en vigueur. La délégation sera vigilante aux documents produits par les opérateurs, conformément aux instructions Ingénierie ou AMO publiée par l'Anah. En cas de dossiers incomplets, ceux-ci pourront être retournés à l'opérateur après une première lettre de rappel.

La mobilisation des aides est étudiée au cas par cas, en fonction de l'équilibre de l'opération. Les demandes devront comporter **des plans (ou schémas) avant et après projet** qui permettront notamment de visualiser la hauteur sous plafond et les conditions d'éclairage naturel, ainsi que le mode de chauffage. **La note de présentation synthétique** des travaux envisagés sera établie de façon claire et complète pour permettre à l'instructeur Anah de faire le lien précis avec les devis joints. **Le plan de financement prévisionnel** sera cohérent avec les devis et prendra en compte les possibilités

financières des propriétaires. Les entreprises seront assurées pour les travaux qu'elles chiffrent dans leurs devis. Un **RIB au(x) nom(s) du(des) demandeur(s)** sera fourni au dépôt du dossier.

Les membres de la CLAH apprécieront l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'**intérêt économique, social, environnemental et technique du projet** et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Dossiers de travaux d'autonomie

Dans le cas des projets de travaux d'adaptation du logement, la délégation pourra demander la production d'éléments (par exemple un second devis) démontrant la mise en concurrence de l'entreprise sélectionnée par la propriétaire.

Dossiers de logements LHI ou très dégradé

Les aides pour la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé répondent soit à un projet de travaux lourds, soit à un projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Dans les deux cas, la situation d'indignité ou de dégradation doit être justifiée. Pour les dossiers comprenant une grille d'insalubrité ou une grille de dégradation, celles-ci doivent être accompagnées d'un rapport et d'un reportage photographique. Les dossiers retenus par la délégation au titre d'une situation d'insalubrité ou de dégradation sont ceux pour lesquels l'indicateur de dégradation calculé selon la méthode de l'Anah est au moins égal à 0,4.

En l'absence d'arrêté relevant des polices du maire ou du préfet (arrêtés de péril, d'insalubrité...), les rapports devront être conformes à l'instruction DGS Anah (voir annexe 5). Les cotations seront illustrées et argumentées. Le dossier devra être présenté de façon claire et synthétique, plans et photos commentées à l'appui. Les logements devront être décents à l'issue des travaux ; en cas de présence de plomb accessible, le propriétaire devra produire un devis précisant les travaux palliatifs qui seront réalisés en conséquence.

Dossiers de logements en copropriété

Les dossiers concernant un logement en copropriété devront comprendre une description synthétique de celle-ci et préciser combien de logements sont concernés par un dépôt de dossier Anah.

Un RIB sera également fourni au dépôt du dossier, et pour les demandes concernant une aide aux syndicats, le compte séparé travaux est obligatoire. L'intitulé du RIB devra faire apparaître clairement le nom de la copropriété et le type de procédure en cours (plan de sauvegarde ou OPAH copropriétés). Le syndic devra attester de façon formalisée qu'il s'agit d'un compte spécifique travaux séparé.

L'opérateur présentant les dossiers produira les documents attestant la sollicitation la plus large des financeurs potentiels, tant en subvention qu'en prêt, et précisera la date de dépôt de ces dossiers (CNAV, MSA, CAF, MDPH...) pour permettre la meilleure solvabilisation des propriétaires, notamment dans les situations de précarité énergétique ou de maintien à domicile. L'opérateur indiquera la date de dépôt de demande de subvention auprès de chaque financeur sollicité et joindra une copie du courrier de transmission. En l'absence de ces éléments, le dossier pourra être considéré comme incomplet. Les plans de financement (prévisionnels et définitifs) seront établis en conséquence. Le diagnostic social devra permettre aux membres de la CLAH de comprendre la situation du demandeur et sa capacité à concrétiser financièrement le projet (le financement du reste à charge sera explicité).

A partir d'une étude présentée par l'opérateur, la réglementation Anah permet d'engager concomitamment une aide au syndicat de copropriété et des aides individuelles aux propriétaires occupants de ladite copropriété. C'est le principe de l'aide mixte.

L'étude doit comporter les éléments suivants :

- les travaux qui feraient l'objet de demandes cumulées et leur coût ;
- les caractéristiques de la copropriété et des copropriétaires susceptibles de demander une aide individuelle ;
- des simulations financières permettant de comparer plusieurs scénarios d'aides au seul syndicat, ou au syndicat et aux copropriétaires individuellement, selon diverses hypothèses portant sur les taux de subvention au syndicat ou aux copropriétaires et sur le classement prioritaire ou non des demandes individuelles en fonction de critères précisés par l'étude (caractéristiques des demandeurs, engagements pris par les propriétaires...).

Cette étude tiendra également compte des aides de l'Agence déjà accordées à titre individuel pour les travaux sur parties communes.

L'aide mixte sera privilégiée lorsqu'elle permet de solvabiliser au mieux les propriétaires occupants. Le syndic, qui assurera le rôle de mandataire au paiement des subventions, devra fournir à la délégation une attestation indiquant que la subvention est défalquée de la quote-part appelée auprès du copropriétaire ; les aides aux propriétaires bailleurs seront conditionnées au conventionnement des logements concernés, la maîtrise des loyers et charges sera privilégiée. Le loyer libre est exclu.

Humanisation des centres d'hébergement

La délégation n'a subventionné aucun dossier de ce type depuis 2012. Si une demande de financement de travaux de centre d'hébergement se présente, il faudra veiller à s'appuyer sur les plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion, de renforcer les études préalables et de s'assurer de la qualité des projets sociaux et techniques menés dans le cadre des programmes de réhabilitation du bâti avant d'engager les subventions.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Cette AMO est subventionnable par la délégation hors secteur couvert par une opération programmée. C'est une mission de conseil et d'assistance au montage et au suivi des dossiers de demande et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Anah. Elle devra être réalisée conformément à la réglementation Anah. Une copie du contrat d'AMO signé avec le demandeur sera systématiquement jointe à la demande de subvention. Les contrats d'AMO devront comporter et stipuler les missions obligatoires exigées par l'Anah.

La visite sur place est indispensable dans la plupart des cas, au moment du dépôt comme au moment du paiement et permet notamment, l'établissement de plan ou schéma comme l'attestation des travaux faits conformément au devis.

La subvention de l'AMO ne sera pas prise en charge lorsque le dossier déposé sera incomplet. Son montant doit rester proportionnel à celui de la subvention et justifié par rapport à la complexité et au montant des travaux. En cas de travaux sur parties communes, sur lesquels l'opérateur ne peut avoir aucune action, la subvention d'AMO pourra être limitée. Lorsque son montant est supérieur ou égal à la subvention aux travaux, l'AMO ne sera pas due à l'issue de la clôture du dossier.

Pour les dossiers en copropriété avec des travaux sur parties communes, l'opérateur attestera du non-commencement des travaux au dépôt de chaque dossier.

L'ingénierie

Les prestations d'ingénierie seront réalisées conformément à la réglementation Anah et versées au vu de leur réalisation notamment pour l'ingénierie de suivi-animation (missions obligatoires, effectivité des réunions de comités de pilotages et de la production des bilans à la fréquence minimale prévue). Les porteurs de projets indiqueront à la délégation leur prévision notamment pour l'ingénierie de suivi animation en rappelant les objectifs liés à la partie variable de cette subvention. Le montant de la subvention ingénierie pourra être réduit si l'opérateur présente de façon récurrente des dossiers incomplets (à l'engagement ou au paiement).

Dans le cadre des comités techniques, l'opérateur devra fournir un état d'avancement des projets subventionnés afin de permettre à la délégation d'estimer le délai de paiement de la subvention.

2.2.2. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Anah

Les subventions Anah peuvent être attribuées aux propriétaires occupants répondant aux conditions de ressources conformément à l'instruction du 18 décembre 2014 qui fixe les plafonds de ressources applicables en 2015. Ces plafonds de ressources peuvent être actualisés chaque année.

Conformément aux priorités de la délégation définies au paragraphe 2.1. de ce document, les aides peuvent être attribuées dans les cas suivants :

POUR LES PROPRIÉTAIRES MODESTES :

- 1- En cas de travaux s'inscrivant dans la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
- 2- En cas de travaux permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie lié au handicap ou au vieillissement
- 3- En cas de travaux de lutte contre la précarité énergétique, toutes autres conditions d'éligibilité réunies par ailleurs (par exemple gain minimal de performance énergétique de 25%), si le logement se trouve dans le périmètre d'une OPAH lancée avant le 31/12/2014, ou si la copropriété dans laquelle se trouve le logement a voté des travaux de rénovation énergétique globaux, ou si ces travaux sont couplés à des travaux LHI ou autonomie

Dans le premier cas, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT.

Dans les cas 2 et 3, la subvention Anah ne dépassera pas 35% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT.

POUR LES PROPRIÉTAIRES TRÈS MODESTES :

- 1- En cas de travaux s'inscrivant dans la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
- 2- En cas de travaux permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie lié au handicap ou au vieillissement
- 3- En cas de travaux de lutte contre la précarité énergétique, toutes autres conditions d'éligibilité réunies par ailleurs (par exemple gain minimal de performance énergétique de 25%)

Dans le premier cas, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT.

Dans les cas 2 et 3, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT.

FART

Le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il a pour effet de modifier le montant de l'aide de solidarité écologique (ASE) pouvant être octroyée aux différents bénéficiaires pour tout dossier déposé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les nouveaux montants sont les suivants :

POUR LES PROPRIÉTAIRES TRÈS MODESTES : 2 000 € par ménage bénéficiaire

POUR LES PROPRIÉTAIRES MODESTES : 1 600 € par ménage bénéficiaire

À cette prime s'ajoute une prime à l'ingénierie pour la prestation d'accompagnement technique, social et administratif du propriétaire éligible à l'ASE (417 € ou 556 € en secteur programmé, 556 € ou 137 € en secteur diffus suivant le type de travaux).

Majoration de l'ASE :

Conformément au décret du 29 décembre 2014 relatif aux primes du FART, le programme d'actions précise les nouvelles règles de majoration de l'ASE pour les propriétaires occupants. Pour le département de l'Essonne, les règles d'application sont les suivantes :

- **Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2015**, la majoration s'applique : le montant de cette majoration correspond au montant des aides des collectivités, dans la limite de 500 euros.
- **Pour les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2015**, la majoration ne s'applique pas.

Cette règle s'applique rétroactivement pour tous les dossiers engagés à partir du 1^{er} janvier 2015.

CRIF

Le Conseil Régional d'Ile de France (CRIF) accorde aux propriétaires occupants dont le projet travaux permet un **gain énergétique compris entre 25 % et 40%** et qui bénéficient d'une aide du programme Habiter Mieux une prime forfaitaire de 800 € ou 1 000€ par ménage bénéficiaire, selon les subventions accordées par les autres collectivités locales.

Pour les propriétaires occupants dont le projet travaux permet un **gain énergétique supérieur ou égal à 40%**, le CRIF accorde :

POUR LES PROPRIÉTAIRES TRÈS MODESTES :

30 % de la subvention Anah accordée, + 30 % de l'ASE accordée dans la limite de 3 350 €

POUR LES PROPRIÉTAIRES MODESTES :

25 % de la subvention Anah accordée, + 25% de l'ASE accordée dans la limite de 2 500 €

2.2.3. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Anah

1- En cas de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 35% de 1 000 € HT/m², dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 80 000 € HT.

2- En cas de travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat ou de travaux pour l'autonomie de la personne, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 35% de 750 € HT/m², dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 60 000 € HT.

3- Dans les autres cas de travaux recevables, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 25% de 750 € HT/m², dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 60 000 € HT.

FART

Depuis le décret 2013-610 du 10 juillet 2013, le programme Habiter Mieux est ouvert aux propriétaires bailleurs pour les projets travaux permettant un **gain énergétique d'au moins 35 %** avec un conventionnement du logement à loyer et charges maîtrisées (hors projet de travaux dit de changement d'usage).

Le nouveau montant de l'ASE tout dossier de propriétaires bailleurs déposé à compter du 1^{er} janvier 2015 est de 1 600 € par ménage bénéficiaire.

Si le propriétaire bailleur décide de faire appel à un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) agréé ou labellisé, pour l'accompagner dans la réalisation de son projet, il peut se voir octroyer une prime à l'ingénierie de 556 € par logement. (417 € de prime pour l'ingénierie en territoire d'opération programmée, pour la collectivité maître d'ouvrage de l'opération).

CRIF

L'aide du CRIF à destination des propriétaires bailleurs s'engageant dans le dispositif proposé par l'Anah est la suivante : 50 euros du m², avec un plafond de 3 500 euros par logement.

2.2.4. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉ

Anah

Des aides peuvent être accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétés qui se trouvent dans le périmètre d'une opération programmée, qui font l'objet d'un plan de sauvegarde, ou qui souhaitent réaliser des travaux de mise en accessibilité.

- **Pour les immeubles en OPAH « copropriété dégradée »** : la subvention Anah ne dépassera pas 35% du montant HT des travaux réalisés en parties communes, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale.

Le taux de financement peut exceptionnellement être porté à 50 % si le gain énergétique est supérieur à 50 % ou si les travaux permettent de résoudre une situation de dégradation très importante du bâti, après avis favorable de la CLAH. L'aide peut alors être déplafonnée.

- **Pour les immeubles qui se trouvent en plan de sauvegarde** : le taux maximal de subvention est de 50 %, et aucun plafond de travaux ne s'applique.
- **Pour les travaux d'accessibilité** : la subvention Anah ne dépassera pas 50 % du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT par accès aménagé.

FART

Les syndicats de copropriétaires qui bénéficient d'une subvention de l'Anah pour des travaux en parties communes peuvent également bénéficier d'une prime ASE dont le montant est de 1 500 € par lot d'habitation principale.

Il faut aussi noter que les copropriétaires éligibles peuvent bénéficier d'aide individuelle dans le cadre de projets de travaux sur parties communes et/ou privatives.

2.3. Le dispositif des loyers conventionnés

Comme les années précédentes, l'Anah privilégiera les projets des propriétaires bailleurs qui s'engageront à conventionner en loyer social ou très social. Les durées de conventionnement minimales seront de 9 ans et pourront être fixées à des durées plus longues en fonction des montants des subventions engagées et de l'intérêt social, technique ou économique du projet.

Le loyer de niveau intermédiaire restera exceptionnel dans le cadre d'engagement de subvention travaux. Ce niveau de loyer pourra être accordé au cas par cas en fonction de la qualité technique du projet travaux et du gain thermique obtenu ainsi que de l'équilibre financier patrimonial. Le montant total du loyer et des charges devra être présenté et explicité, et la CLAH statuera également sur la durée de conventionnement.

Prime de réduction de loyer : sous réserve de participation de la collectivité, la délégation peut tripler la prime octroyée par celle-ci (sans excéder 150€/m² de surface fiscale dans la limite de 80 m² par logement).

La prime de la Région Ile-de-France accordée aux bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux constitue une aide permettant le déclenchement de la PRL. Ce dispositif est à promouvoir localement ainsi que le développement d'aides complémentaires d'autres collectivités.

Pour les OPAH copropriétés dont le syndicat aura bénéficié d'une subvention travaux, les copropriétaires bailleurs devront systématiquement être sollicités par l'opérateur.

2.3.1. DÉFINITION DES ZONES DE LOYERS ET DES CATÉGORIES DE LOGEMENTS

Les zones A, A+, B, B+ établies dans le cadre du programme d'action 2013 ont été légèrement révisées en novembre 2014, elles sont visibles sur la carte qui figure en annexe 1.

(Rappel : la définition des zones A et B ne dépend pas de l'Anah, la dernière résulte de l'arrêté paru le 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R, 304-1 du CCH et dont l'annexe a été modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014.)

Le présent programme modifie comme suit l'appellation de ces zones, afin d'harmoniser les pratiques locales avec les dénominations nationales :

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION
A+	A1
A	A2
B+	B1
B	B2

Les loyers de marché (en €/ m²) pour chacune de ces zones sont rappelés dans le tableau ci-après pour chaque catégorie de logement :

Loyers de marchés (€/m ²)	Zone A1	Zone A2	Zone B1	Zone B2
SU < 40 m ²	21,81	21,48	17,48	14,90
40 m ² ≤ SU ≤ 60 m ²	18,92	15,51	13,88	12,28
SU > 60 m ²	14,97	12,92	11,77	10,53

(Ces valeurs se fondent sur une étude locale des niveaux de loyers qui a été menée en 2011, basée sur les données de CLAMEUR, les sites de la FNAIM, du Particulier au Particulier (PAP).)

2.3.2. TENSION DU MARCHÉ ESSONNIEN

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, et de la circulaire du 8 février 2011, la comparaison entre ces loyers de marché et le loyer social réglementaire 2015 a montré dans tous les cas un écart supérieur à 30 % et permis d'autoriser l'application du niveau de loyer social dérogatoire.

La surface prise en compte est la surface habitable fiscale.

Plafonds réglementaires 2015	Zone A	Zone B1 et B2
Loyer social	6,62 €/m ²	6,02 €/m ²
Loyer social dérogatoire	9,91 €/m²	8,19 €/m²
Loyer très social	6,26 €/m ²	5,85 €/m ²
Loyer très social dérogatoire	9,04 €/m²	6,99 €/m²

2.3.3. PLAFONDS DE LOYER POUR CHAQUE ZONE

Limites supérieures des loyers et plafonds essonnien en conventionnement social et très social

La cartographie de l'Essonne et des zones Anah est présentée en annexes 1 et 2. Les plafonds essonnien de loyers conventionnés sociaux et très sociaux correspondent aux limites nationales :

Loyer conventionné social dérogatoire (LCS) fiscalité 60 %	
Zones A1 et A2	Zones B1 et B2
9,91 €/m ²	8,19 €/m ²

Loyer conventionné très social dérogatoire (LCTS) fiscalité 60 %	
Zones A1 et A2	Zones B1 et B2
9,04 €/m ²	6,99 €/m ²

Limites supérieures des loyers et plafonds essonnien en conventionnement intermédiaire

Le décret du 30 septembre 2014 pris en application de l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe les plafonds de ressources et de loyer pour le conventionnement intermédiaire. Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 *terdecies* D de l'annexe III du code général des impôts, mis à jour selon les valeurs publiées au BOFIP du 21 mai 2015.

Ces plafonds varient en fonction de la surface habitable fiscale du logement, par application d'un coefficient multiplicateur.

Ce **coefficient multiplicateur** est calculé selon la formule suivante, (S étant la surface habitable fiscale du logement) :

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR C	0,7 + 19/S
-------------------------------------	-------------------

Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,2.

Ces valeurs fixées constituent des limites supérieures ; celles-ci ne s'appliquent pas de manière automatique.

Chaque délégation fixe ses plafonds locaux dans les limites supérieures nationales.

La délégation de l'Essonne a examiné l'adéquation des formules de loyers définies précédemment et a décidé de rajouter un palier correspondant au zonage A2, qui n'existe pas au niveau national. Ce palier permet de distinguer les loyers des zones A1 et A2, qui diffèrent au regard de la tension du marché locatif.

Les **plafonds** appliqués pour le conventionnement à loyers intermédiaires en Essonne sont donc les suivants :

Plafond essonnien de loyer intermédiaire pour le conventionnement AVEC ET SANS TRAVAUX			
Zone A1	Zone A2	Zone B1	Zone B2
12,49 €/m² x C x S	11,24 €/m² x C x S	10,00 €/m² x C x S	8,69 €/m² x C x S

(C étant le coefficient multiplicateur défini plus haut, et S la surface habitable fiscale, qui correspond à la surface habitable à laquelle on ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m²).

Les valeurs indiquées ci-dessus constituent **des plafonds dont les limites ne doivent en aucun cas être dépassée**, le bailleur a toute latitude pour fixer un niveau inférieur.

La délégation s'attachera à examiner le montant global de la quittance (**loyer et charges maîtrisées**). Un effort particulier est attendu en termes de modération du loyer pour les grands logements, de façon à les rendre accessibles aux ménages modestes. Des justificatifs concernant les charges pourront être demandés par la délégation.

Limites supérieures des ressources des ménages essonnien en conventionnement social et très social

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2015, et donc pour les seuls baux conclus en application de ces conventions, les plafonds annuels de ressources sont égaux à ceux fixés par l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en

application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Les valeurs de ces plafonds figurent dans l'annexe 3.

Limites supérieures des ressources des ménages essonniens en conventionnement intermédiaire

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2015, et donc pour les seuls baux conclus en application de ces conventions, les plafonds annuels de ressources sont égaux à ceux fixés au 1^o du I de l'article 2 *terdecies* D de l'annexe III du code général des impôts.

Dans tous les cas de conventionnement, les ressources des locataires doivent respecter, à la date de la signature du bail, les plafonds de ressources. C'est le revenu fiscal de référence (RFR au sens du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI du foyer fiscal du locataire, voir (instruction fiscale en vigueur) de l'année N-2 qui est pris en compte N-1 lorsque cela est plus favorable (voir annexe 3).

Le logement loué doit respecter les caractéristiques de décence définies par la loi. Il doit être loué à des personnes physiques, à titre de résidence principale.

L'article 50 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a porté le taux de la réduction fiscale à 70% pour les logements conventionnés loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location meublée ou non, à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

3. ÉVALUATION ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE LA DÉLÉGATION

3.1. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre

Conditions d'évaluation

Pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG ainsi que pour les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde, un comité technique se réunit au moins une fois par trimestre et un comité de pilotage doit avoir lieu au moins une fois par an.

Pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG, un bilan à trois ans est effectué de façon à actualiser les objectifs si nécessaire, et le cas échéant valider la poursuite de la convention sur les deux années suivantes.

Pour les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde, une évaluation de la procédure doit être mise en place dans les mois suivant la fin du dispositif ; de même pour les OPAH ou PIG.

Bilan annuel

Un bilan annuel est présenté au cours du premier semestre à la CLAH dans le cadre du bilan d'activités de la délégation. Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces. Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières.

3.2. Définition de la politique de contrôle

3.2.1. LE CONTRÔLE INTERNE LOCAL

Le contrôle interne porte sur le processus d'instruction et de décision lui-même. Il s'appuie sur des contrôles réguliers du travail d'instruction ainsi que sur des dispositions d'organisation.

3.2.2. LE CONTRÔLE EXTERNE

- Contrôle des dossiers liés aux subventions :

La délégation est amenée à se rendre sur place afin de vérifier la recevabilité des demandes ou de mieux appréhender le contenu des projets. Un compte-rendu est établi à l'issue de la visite et une copie est remise au propriétaire.

Ces visites concernent au moins une dizaine de dossiers par an et porteront sur des dossiers **avant engagement de subvention ou avant paiement** de propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou syndicats de copropriétés.

- Contrôle du respect des engagements :

L'Anah est amenée à contrôler les demandes en réalisant des visites sur place afin vérifier le respect des engagements des propriétaires bailleurs, propriétaires occupants ou locataires. Un compte-rendu est établi à l'issue de la visite, et une copie est remise au propriétaire. Ces visites ont notamment pour objet de vérifier les éléments suivants :

Dossiers de propriétaires bailleurs :

- La décence des logements
- Le niveau de loyer
- Le niveau de ressources des locataires
- L'attribution du logement par l'Etat en cas de niveau de loyer conventionné très social
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

Dossiers de propriétaires occupants:

- L'occupation effective comme résidence principale
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

À l'exception des dossiers de conventionnement sans travaux pour lesquels la délégation locale peut contrôler seule les engagements, ces contrôles sont effectués par des services de l'Anah centrale. En effet, le contrôle sur pièces des engagements contractés par les bailleurs et les propriétaires occupants à l'occasion d'une subvention est désormais de la compétence exclusive du PCE (pôle contrôle des engagements), y compris lorsqu'il y a conventionnement

Evry, le - 6 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué de l'Anah dans le département


Bernard SCHMELTZ

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Carte des zones de loyers

Annexe 2 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer

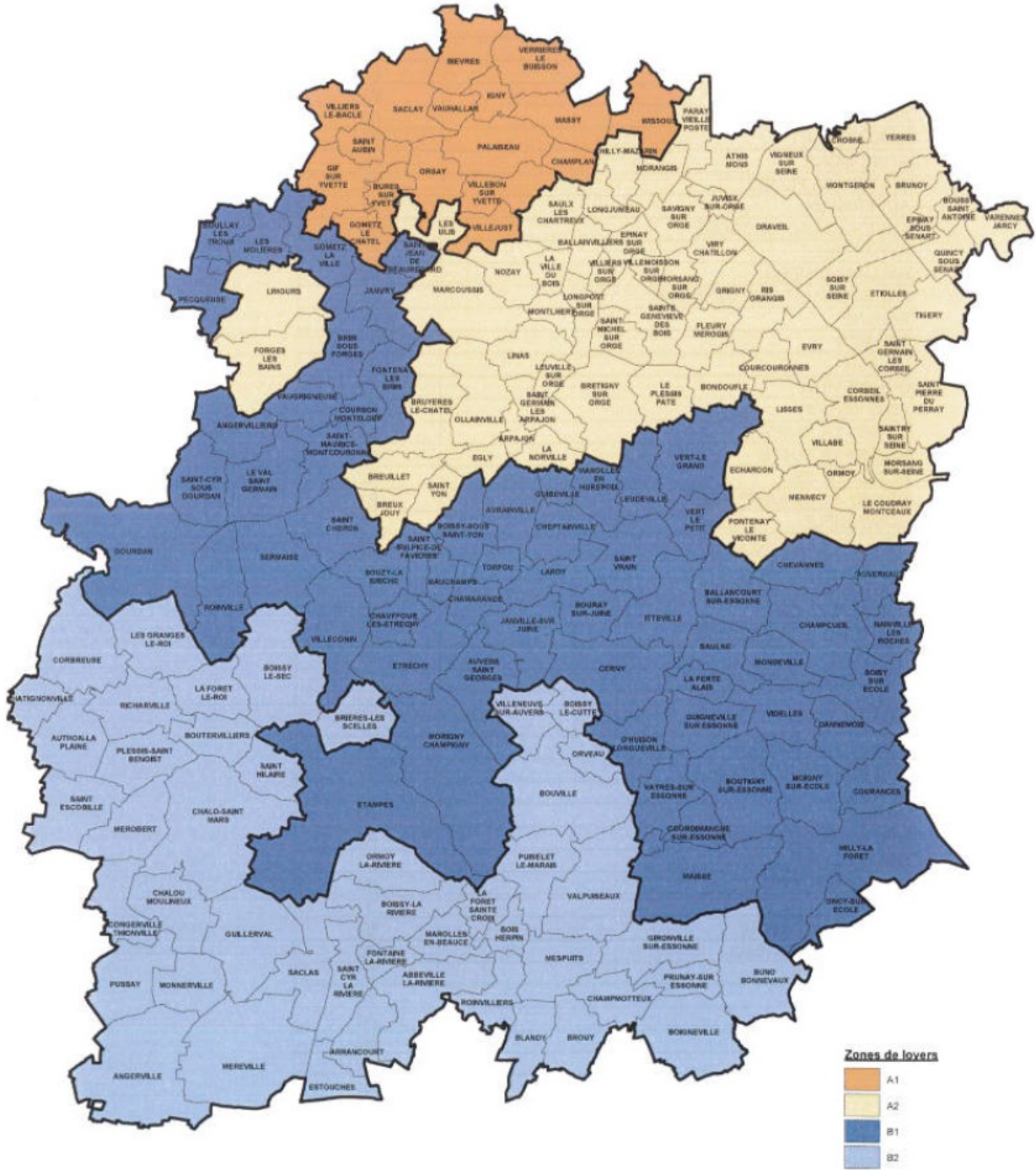
Annexe 3 - Plafond de ressources des locataires de logements à loyers maîtrisés

Annexe 4 - Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI)

Annexe 5 – Liste des opérations programmées par commune



**PROGRAMME D'ACTION 2014 - ZONE DE LOYERS ANAH
NOVEMBRE 2014**



Source : (c) IGN/BDcarto/SHRU-BPP
Réalisation : DDT91/STP/SIG
Fichier : zonage_anah_V0_20150504



Annexe 2 : Les zones de niveaux de loyers en Essonne (2015). Liste des communes

Commune	Zone Anah
ABBEVILLE LA RIVIERE	B2
ANGERVILLE	B2
ANGERVILLIERS	B1
ARPAJON	A2
ARRANCOURT	B2
ATHIS MONS	A2
AUTHON LA PLAINE	B2
AUVERNAUX	B1
AUVERS SAINT GEORGES	B1
AVRAINVILLE	B1
BALLAINVILLIERS	A2
BALLANCOURT SUR ESSONNE	B1
BAULNE	B1
BIEVRES	A1
BLANDY	B2
BOIGNEVILLE	B2
BOIS HERPIN	B2
BOISSY LA RIVIERE	B2
BOISSY LE CUTTE	B2
BOISSY LE SEC	B2
BOISSY SOUS SAINT YON	B1
BONDOUFLE	A2
BOULLAY LES TROUX	B1
BOURAY SUR JUINE	B1
BOUSSY SAINT ANTOINE	A2
BOUTERVILLIERS	B2
BOUTIGNY SUR ESSONNE	B1
BOUVILLE	B2
BRETIGNY SUR ORGE	A2
BREUILLET	A2
BREUX-JOUY	A2
BRIIS SOUS FORGES	B1
BRIERES LES SCELLES	B2
BROUY	B2
BRUNOY	A2
BRUYERES LE CHATEL	A2
BUNO BONNEVAUX	B2
BURES SUR YVETTE	A1
CERNY	B1
CHALO SAINT MARS	B2
CHALOU MOULINEUX	B2
CHAMARANDE	B1
CHAMPCUEIL	B1
CHAMPLAN	A1
CHAMPMOTTEUX	B2
CHATIGNONVILLE	B2
CHAUFFOUR LES ETRECHY	B1
CHEPTAINVILLE	B1
CHEVANNES	B1
CHILLY MAZARIN	A2
CONGERVILLE THIONVILLE	B2
CORBEIL ESSONNES	A2

PA 2015

annexe 2

Commune	Zone Anah
CORBREUSE	B2
COURANCES	B1
COURCOURONNES	A2
COURDIMANCHE/ESSONNE	B1
COURSON MONTELOUP	B1
CROSNE	A2
D'HUISON LONGUEVILLE	B1
DANNEMOIS	B1
DOURDAN	B1
DRAVEIL	A2
ECHARCON	A2
EGLY	A2
EPINAY SOUS SENART	A2
EPINAY SUR ORGE	A2
ESTOUCHES	B2
ETAMPES	B1
ETIOLLES	A2
ETRECHY	B1
EVRY	A2
FLEURY MEROGIS	A2
FONTAINE LA RIVIERE	B2
FONTENAY LE VICOMTE	A2
FONTENAY LES BRIIS	B1
FORGES LES BAINS	A2
GIF SUR YVETTE	A1
GIRONVILLE/ESSONNE	B2
GOMETZ LA VILLE	B1
GOMETZ LE CHATEL	A1
GRIGNY	A2
GUIBEVILLE	B1
GUIGNEVILLE/ESSONNE	B1
GUILLEVAL	B2
IGNY	A1
ITTEVILLE	B1
JANVILLE SUR JUINE	B1
JANVRY	B1
JUVISY SUR ORGE	A2
LA FERTE ALAIS	B1
LA FORET SAINT CROIX	B2
LA FORET LE ROI	B2
LA NORVILLE	A2
LA VILLE DU BOIS	A2
LARDY	B1
LE COUDRAY MONTCEAUX	A2
LE PLESSIS PATE	A2
LE VAL SAINT GERMAIN	B1
LES GRANGES LE ROI	B2
LES MOLIERES	B1
LES ULIS	A2
LEUDEVILLE	B1
LEUVILLE SUR ORGE	A2
LIMOURS	A2
LINAS	A2
LISSES	A2
LONGJUMEAU	A2

PA 2015

annexe 2

Commune	Zone Anah
LONGPONT SUR ORGE	A2
MAISSE	B1
MARCOUSSIS	A2
MAROLLES EN BEAUCE	B2
MAROLLES EN HUREPOIX	B1
MASSY	A1
MAUCHAMPS	B1
MENNECY	A2
MEREVILLE	B2
MEROBERT	B2
MESPUITS	B2
MILLY LA FORET	B1
MOIGNY SUR ECOLE	B1
MONDEVILLE	B1
MONNERVILLE	B2
MONTGERON	A2
MONTLHERY	A2
MORANGIS	A2
MORIGNY CHAMPIGNY	B1
MORSANG SUR ORGE	A2
MORSANG SUR SEINE	A2
NAINVILLE LES ROCHES	B1
NOZAY	A2
OLLAINVILLE	A2
ONCY SUR ECOLE	B1
ORMOY	A2
ORMOY LA RIVIERE	B2
ORSAY	A1
ORVEAU	B2
PALASEAU	A1
PARAY VIEILLE POSTE	A2
PECQUEUSE	B1
PLESSIS ST BENOIST	B2
PRUNAY SUR ESSONE	B2
PUISELET LE MARAIS	B2
PUSSAY	B2
QUINCY SOUS SENART	A2
RICHARVILLE	B2
RIS ORANGIS	A2
ROINVILLE Ss DOURDAN	B1
ROINVILLIERS	B2
SACLAS	B2
SACLAY	A1
SAINT AUBIN	A1
SAINT CHERON	B1
SAINT CYR LA RIVIERE	B2
SAINT CYR Ss DOURDAN	B1
SAINT ESCOBILLE	B2
SAINT GERMAIN L.ARP.	A2
SAINT GERMAIN L.COR.	A2
SAINT HILAIRE	B2
SAINT JEAN DE BEAUREG	B1
ST MAURICE MONTCOUR	B1
SAINT MICHEL SUR ORGE	A2
SAINT PIERRE DU PERRAY	A2

PA 2015

annexe 2

Commune	Zone Anah
ST SULPICE DE FAVIERES	B1
SAINT VRAIN	B1
SAINT YON	A2
STE GENEVIEVE D.BOIS	A2
SAINTRY SUR SEINE	A2
SAULX LES CHARTREUX	A2
SAVIGNY SUR ORGE	A2
SERMAISE	B1
SOISY SUR SEINE	A2
SOISY SUR ECOLE	B1
SOUZY LA BRICHE	B1
TIGERY	A2
TORFOU	B1
VALPUISEAUX	B2
VARENNES JARCY	A2
VAUGRIGNEUSE	B1
VAUHALLAN	A1
VAYRES SUR ESSONNE	B1
VERRIERES LE BUISSON	A1
VERT LE GRAND	B1
VERT LE PETIT	B1
VIDELLES	B1
VIGNEUX SUR SEINE	A2
VILLABE	A2
VILLEBON SUR YVETTE	A1
VILLECONIN	B1
VILLEJUST	A1
VILLEMORISSON SUR ORGE	A2
VILLENEUVE/AUVERS	B2
VILLIERS LE BACLE	A1
VILLIERS SUR ORGE	A2
VIRY CHATILLON	A2
WISSOUS	A1
YERRES	A2

Annexe 3: Plafonds de ressources des locataires pour les loyers maîtrisés 2015

Loyer intermédiaire

-Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B1	Zone B2
Personne seule	36 831 €	30 019 €	27 017 €
Couple	55 045	40 089	36 079
Pers. seule ou couple ayant 1 pers. à charge	66 169	48 210	43 389
Pers. seule ou couple ayant 2 pers. à charge	79 257	58 200	52 380
Pers. seule ou couple ayant 3 pers. à charge	93 826	68 465	61 619
Pers. seule ou couple ayant 4 pers. à charge	105 584	77 160	61 69 443
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 11 764	+ 8 608	+ 7 746

Loyer conventionné social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	23 127 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	34 565
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	41 550
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	49 769
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	58 917
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	66 300
Personne supplémentaire	+ 7 388

Loyer conventionné très social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	12 722 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	20 740
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	24 929
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	27 373
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	32 407
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	36 466
Personne supplémentaire	+ 4 062

(1) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.



**PÔLE DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT
INDIGNE DE L'ESSONNE (PDLHI 91)**

FICHE SILI
Signalement de logement indigne

COMMUNE: _____

N° d'enregistrement: _____

Date : / /

(à remplir par le service centralisateur)

Logement repéré par :			
DDT	<input type="checkbox"/>	COMMUNE	<input type="checkbox"/>
ARS – Délégation de l'Essonne	<input type="checkbox"/>	SERVICES SOCIAUX	<input type="checkbox"/>
CAF	<input type="checkbox"/>	ASSOCIATION	<input type="checkbox"/>
		AUTRE (préciser)	<input type="checkbox"/>

Précisions concernant l'adresse du logement :					
Immeuble collectif	oui	non	Copropriété	oui	non
			Si oui syndic	oui	non
Numéro.....Rue.....					
Résidence.....					
Bâtiment.....escalier.....Étage.....Porte.....					
Code d'accès immeuble :.....					
Code postal.....Commune.....					
N° d'invariant fiscal (numéro identifiant du logement se trouvant au bas de la page 4 de la taxe d'habitation) :					
Coordonnées du propriétaire					
Nom.....			Prénom.....		
Adresse :.....					
Tél :.....					

Précisions concernant l'occupation du logement :	
Nom et prénom de l'occupant.....	
Téléphone : / / / / ou	
Nom et prénom du signalant (si différent de l'occupant).....	
L'occupant autorise-t-il la transmission des informations au propriétaire ? oui non	
L'occupant donne-t-il son accord pour que le propriétaire soit sollicité par la CAF pour améliorer ses conditions de logement ? oui non	
Titre d'occupation	
Locataire	Sous-locataire Propriétaire Logé gratuitement Autre
Date d'entrée dans lieux / /	
N° d'allocataire CAF.....	
Montant du loyer.....Montant de l'aide au logement.....	
N° de demande de logement social.....	

Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.

Informations relatives au logement		D A N G E R	S A N T É	C O N F O R T
DANGER : procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitation)				
SANTÉ : application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique)				
CONFORT : décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)				
S'agit-il d'un logement en sous-sol (enterré de plus d'1 mètre) ?	oui		X	
S'agit-il d'un logement construit avant 1949 ?	oui ne sait pas		X	
Composition du logement				
Nombre de pièces principales.....dont.....chambres			X
Absence de cuisine ou de coin cuisine	oui			X
Absence de salle de bains ou de douche	oui			X
Absence de WC	- à l'intérieur du logement oui (logement > 1 pièce) - à l'extérieur réservé au logement oui - à l'extérieur commun à plusieurs logements oui		X X X	X X X
Dimensions des pièces du logement				
Une pièce principale est-elle inférieure à 9 m ²	oui		X	
Une des autres pièces est-elle inférieure à 7 m ²	oui		X	
Hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m	oui		X	
Superficie approximative du logement	m ²			
Installation d'eau				
Absence d'eau potable	oui		X	
Dispositif d'évacuation des eaux usées inadapté	oui		X	
Installation électrique				
Prises mal fixées	oui		X	
Défaut de raccordement à la terre	oui		X	
Fils volants	oui		X	
Absence de tableau de protection	oui		X	
Installation de chauffage				
Type de chauffage:	- convecteurs électriques - chauffage central			
Présence d'une chaudière à gaz	oui			
Absence de ventilation dans la pièce où est installée la chaudière	oui	X	X	
Absence de moyen de chauffage fixe	oui		X	X
Autre moyen de chauffage (préciser).....				
Eau chaude sanitaire				
Absence d'eau chaude	oui			X
Présence d'un chauffe-eau à gaz	oui			
Absence de ventilation dans la pièce où est installé le chauffe-eau	oui	X		

Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.

Informations relatives au logement		D A N G E R	S A N T E	C O N F O R T
DANGER : procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitation)				
SANTÉ : application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique)				
CONFORT : décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)				
Aération du logement				
Absence de ventilation dans les sanitaires	oui		X	
Ventilation existante dans les sanitaires non utilisée	oui		X	
Absence de ventilation dans la cuisine	oui		X	
Ventilation existante dans la cuisine non utilisée	oui		X	
Éclairage naturel				
Certaines pièces principales (séjour et chambre) ne disposent pas d'une fenêtre ouvrant sur l'extérieur? oui - Lesquelles?			X	X
Etat général du logement				
<i>Etat des murs</i>				
Peintures écaillées	oui		X	
Papiers décollés	oui		X	
Moisissures	oui		X	
Fissures	oui		X	
Ruissellements d'eau	oui		X	
<i>Autres défauts apparents</i>				
Menuiseries non étanches à l'air ou à l'eau	oui		X	
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer	oui	X		
Toiture présentant un danger	oui	X		
Rambarde / garde-corps (défaut de solidité ou absence)	oui	X		
Autres :				
Préciser:				
Surpeuplement				
Le surpeuplement s'apprécie de la façon suivante, selon la définition du Haut Conseil de la Santé Publique: <i>Surface minimale du logement:</i> 9 m ² pour une personne seule, 16 m ² pour un couple, 9 m ² par personne supplémentaire.				
Composition familiale: Nombre d'adultes:.....Nombre d'enfants:.... Âge des enfants :				
Y a-t-il surpeuplement?	oui		X	
<i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i>				

Commune	Type d'opération programmée	Date de début	Date de fin
Abbeville-la-Rivière			
Angerville			
Angervilliers			
Arpajon	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Arrancourt			
Athis-Mons			
Authon-la-Plaine			
Auvernaux			
Auvers-Saint-Georges			
Avrainville	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Balainvilliers	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Ballancourt-sur-Essonne			
Baulne			
Bièvres			
Blandy			
Boigneville			
Bois-Herpin			
Boissy-la-Rivière			
Boissy-le-Cutté			
Boissy-le-Sec			
Boissy-sous-Saint-Yon	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Bondoufle			
Boullay-les-Troux			
Bouray-sur-Juine			
Boussy-Saint-Antoine			
Boutervilliers			
Boutigny-sur-Essonne			
Bouville			
Brétigny-sur-Orge			
Breuillet	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Breux-Jouy			
Brières-les-Scallés			
Bris-sous-Forges			
Brouy			
Brunoy			
Bruyères-le-Châtel	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Bunc-Bonnevaux			
Bures-sur-Yvette			
Cerny			
Chalo-Saint-Mars			
Chalou-Moulineux			
Chamarande			
Champcueil			
Champlan	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Champmotteux			
Chatignonville			
Chauffour-lès-Étréchy			
Cheptainville	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Chevannes			
Chilly-Mazarin	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Corbeil-Essonnes	OPAH Copropriétés Logis Vert 1 et 2	21/07/2010	20/07/2015
Corbreuse			

DL Anah 91

Opérations programmées par commune

27/05/2015

Le Coudray-Montceaux			
Courances			
Courcouronnes	OPAH Copropriétés du canal	01/07/2011	30/06/2016
Courdimanche-sur-Essonne			
Courson-Monteloup			
Crosne			
Dannemois			
D'Huisson-Longueville			
Dourdan			
Draveil			
Écharcon			
Égly	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Épinay-sous-Sénart			
Épinay-sur-Orge	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Estouches			
Étampes			
Étiolles			
Étréchy			
Évry	OPAH Copropriétés du Petit Bourg	20/08/2012	20/08/2015
La Ferté-Alais			
Fleury-Mérogis			
Fontaine-la-Rivière			
Fontenay-lès-Brilis			
Fontenay-le-Vicomte			
La Forêt-le-Roi			
La Forêt-Sainte-Croix			
Forges-les-Bains			
Gif-sur-Yvette			
Gironville-sur-Essonne			
Gometz-la-Ville			
Gometz-le-Châtel			
Les Granges-le-Roi			
Grigny	Plan de sauvegarde n°3	26/08/2014	25/08/2019
Guibeville	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Guigneville-sur-Essonne			
Guillerval			
Ignny			
Itteville			
Janville-sur-Juine			
Janvry			
Juvisy-sur-Orge			
Lardy	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Leudeville			
Leuville-sur-Orge			
Limours			
Linas	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Lisses			
Longjumeau	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Longpont-sur-Orge			
Maisse			
Marcoussis	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Marolles-en-Beauce			
Marolles-en-Hurepoix	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Massy	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020

DL Anah 91

Opérations programmées par commune

27/05/2015

Mauchamps			
Mennecy			
Méréville			
Mérobert			
Mespuits			
Milly-la-Forêt			
Moigny-sur-École			
Les Molières			
Mondeville			
Monnerville			
Montgeron			
Monthéry	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Morangis			
Morigny-Champigny			
Morsang-sur-Orge			
Morsang-sur-Seine			
Nainville-les-Roches			
La Norville	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Nozay	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Ollainville	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Oncy-sur-École			
Ormoy			
Ormoy-la-Rivière			
Orsay			
Orveau			
Palaiseau			
Paray-Vieille-Poste			
Pecqueuse			
Le Plessis-Pâté			
Plessis-Saint-Benoist			
Prunay-sur-Essonne			
Puisselet-le-Marais			
Pussay			
Quincy-sous-Sénart			
Richarville			
Ris-Orangis			
Roinville			
Roinvilliers			
Saclas			
Saclay			
Saint-Aubin			
Saint-Chéron			
Saint-Cyr-la-Rivière			
Saint-Cyr-sous-Dourdan			
Saint-Escobille			
Sainte-Geneviève-des-Bois	POPAC du Val d'Orge (quartier des Aunettes)	16/12/2014	16/12/2019
Saint-Germain-lès-Arpajon	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Saint-Germain-lès-Corbeil			
Saint-Hilaire			
Saint-Jean-de-Beauregard			
Saint-Maurice-Montcouronne			
Saint-Michel-sur-Orge	POPAC du Val d'Orge (quartier du Bois des Roches)	16/12/2014	16/12/2019
Saint-Pierre-du-Perray			
Saintry-sur-Seine			

DL Anah 91

Opérations programmées par commune

27/05/2015

Saint-Sulpice-de-Favières			
Saint-Vrain			
Saint-Yon	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	02/09/2013	01/09/2018
Saulx-les-Chartreux	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Savigny-sur-Orge			
Sermaise			
Solsy-sur-École			
Soisy-sur-Seine			
Souzy-la-Briche			
Congerville-Thionville			
Tigery			
Torlou			
Valpuiseaux			
Le Val-Saint-Germain			
Varenes-Jarcy			
Vaugrigneuse			
Vauhallan			
Vayres-sur-Essonne			
Verrières-le-Buisson			
Vert-le-Grand			
Vert-le-Petit			
Videlles			
Vigneux-sur-Seine			
Villabé			
Villebon-sur-Yvette	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Villeconin			
La Ville-du-Bois	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Villejust	OPAH de la CA Europ' Essonne	12/02/2015	11/02/2020
Villemoisson-sur-Orge			
Villeneuve-sur-Auvers			
Villiers-le-Bâcle			
Villiers-sur-Orge			
Viry-Châtillon			
Wissous			
Yerres			
Les Ulis			